



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

LES STATISTIQUES DE LA BCE

AVRIL 2006

BCE ECB EZB EKT EKP

PRÉSENTATION
GÉNÉRALE

FR



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE



LES STATISTIQUES DE LA BCE PRÉSENTATION GÉNÉRALE

AVRIL 2006



En 2006, toutes
les publications
de la BCE
comportent
un motif figurant
sur le billet
de 5 euros.



© Banque centrale européenne, 2006

Adresse

Kaiserstrasse 29
D-60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Adresse postale

Postfach 16 03 19
D-60066 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Téléphone

+49 69 1344 0

Internet

<http://www.ecb.int>

Télécopie

+49 69 1344 6000

Télex

411 144 ecb d

Tous droits réservés.

*Les reproductions à usage éducatif et
non commercial sont autorisées en
citant la source.*

ISSN 1725-2059 (Internet)

TABLE DES MATIÈRES

1	RÉSUMÉ	
2	LES STATISTIQUES RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES (IFM)	
3	LES AUTRES STATISTIQUES RELATIVES AUX INTERMÉDIAIRES FINANCIERS	
4	LES STATISTIQUES RELATIVES AUX TAUX D'INTÉRÊT (AUTRES QUE LES TAUX D'INTÉRÊT DES IFM)	
5	LES STATISTIQUES SUR LES TITRES (Y COMPRIS LES ACTIONS)	21
6	LES STATISTIQUES DE BALANCE DES PAIEMENTS ET DE POSITION EXTÉRIEURE	22
7	LES RÉSERVES DE CHANGE DE L'EUROSYSTÈME	27
8	LES STATISTIQUES RELATIVES AU RÔLE INTERNATIONAL DE L'EURO	28
9	LES TAUX DE CHANGE EFFECTIFS DE L'EURO	29
10	LES STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES	29
11	LES COMPTES DE SECTEURS INSTITUTIONNELS DE LA ZONE EURO	30
12	LES STATISTIQUES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DE RÈGLEMENT DE TITRES	33
13	LES QUESTIONS STATISTIQUES LIÉES À L'ÉLARGISSEMENT DE LA ZONE EURO	34
14	LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS STATISTIQUES	34
15	LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE PUBLICATION ET DE RÉVISIONS	35
5	16 LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE LA BCE DANS LE DOMAINE DES STATISTIQUES	36
	ANNEXE I	
11	Périodicité et délai de publication des statistiques agrégées de la zone euro	39
	ANNEXE 2	
19	Disponibilité des données	41
	ANNEXE 3	
20	Références	43

ABRÉVIATIONS

BCE	Banque centrale européenne
BCN	banque centrale nationale
BRI	Banque des Règlements internationaux
CSDB	<i>centralised securities database</i> (base de données centralisée sur les titres)
DTS	droit de tirage spécial
Écu	unité de compte européenne
FMI	Fonds monétaire international
GESMES	generic statistical message (message statistique générique)
IFM	institution financière monétaire
IME	Institut monétaire européen
JO	Journal officiel (de l'Union européenne)
M1, M2, M3	agrégats monétaires définis et utilisés par la BCE
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PIB	produit intérieur brut
SCN 93	Système de comptabilité nationale 1993
SDMX	<i>statistical data and metadata exchange</i> (échanges de données statistiques et de métadonnées)
SEBC	Système européen de banques centrales
SEC 95	Système européen des comptes 1995
TCE	taux de change effectif
UE	Union européenne
UEM	Union économique et monétaire

Note au lecteur

Le texte contient de nombreuses références aux instruments juridiques de la BCE et de la Communauté européenne ainsi qu'à d'autres documents. Les instruments juridiques de la BCE sont répertoriés à la section 16 et d'autres documents importants mentionnés dans le présent rapport figurent à l'annexe 3. La version électronique de ce document (qui est disponible sur le site Internet de la BCE à l'adresse suivante : www.ecb.int/publications) contient des liens renvoyant aux documents énumérés.

I RÉSUMÉ

I.1 UTILISATION, CONTENU ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES STATISTIQUES DE LA BCE

1. L'objectif principal de l'Eurosystème¹ est de maintenir la stabilité des prix au sein de la zone euro. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, il doit apporter son soutien aux politiques économiques générales dans la zone euro. Pour poursuivre ces objectifs, la Banque centrale européenne (BCE) met en œuvre la politique monétaire de la zone euro et peut effectuer des opérations de change. Elle doit également contribuer à la stabilité du système financier. Pour accomplir ces missions, elle doit disposer d'un grand nombre d'informations statistiques, qui sont fournies par le Système européen de banques centrales (SEBC), l'Eurosystème ou la Commission européenne (principalement Eurostat) en coopération avec les instituts nationaux de statistique². Ce document présente essentiellement les statistiques nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Le SEBC collecte en outre des statistiques à des fins plus opérationnelles, concernant principalement les systèmes de paiement et de règlement. Ces statistiques sont décrites brièvement. Les données étudiées dans le présent rapport sont des données agrégées couvrant la zone euro. Les contributions nationales à ces agrégats et les informations statistiques collectées par les banques centrales pour répondre aux besoins nationaux ne sont pas traitées dans ce document.

2. Globalement, les statistiques relèvent de la responsabilité de la BCE et de la Commission européenne. Au niveau européen, les statistiques monétaires, bancaires et de marché sont du ressort de la BCE. Les compétences sont partagées entre la BCE et la Commission en matière de statistiques de balance des paiements, de position extérieure, de comptes financiers et de comptes non financiers ventilés par secteur institutionnel. La Commission est chargée des autres domaines statistiques, la BCE, en tant qu'utilisateur, portant un grand intérêt aux

statistiques relatives aux prix et aux coûts, aux comptes nationaux ainsi qu'à de nombreuses autres statistiques économiques. Un protocole d'accord, adopté en mars 2003 (le *Memorandum of understanding*), établit les domaines de compétences et les accords de coopération.

3. Ce document, qui est une mise à jour du rapport intitulé *Les informations statistiques collectées et établies par le SEBC* (publié par la BCE en mai 2000), a pour objet de fournir une source d'information unique et accessible sur les statistiques de la BCE. Il décrit les modalités en vigueur à fin 2005 pour la fourniture des données statistiques, en précisant les données qui sont couvertes par les instruments juridiques de la BCE. Le document présente également les évolutions possibles dans les domaines où les statistiques de la BCE demeurent incomplètes ou inappropriées. Les exigences de la BCE en matière de statistiques économiques générales, qui relèvent du domaine de compétence de la Commission européenne au niveau communautaire, sont traitées dans une autre publication de la BCE intitulée *Réexamen des exigences dans le domaine des statistiques économiques générales* (décembre 2004). La BCE mène toutefois des travaux statistiques dans ce domaine de sa propre initiative. Ils portent principalement sur la désaisonnalisation de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé de la Commission européenne, utilisé pour suivre l'évolution de l'inflation dans la zone euro, et le calcul de moyennes semestrielles des prix de l'immobilier résidentiel pour la zone euro établies à partir de données non harmonisées. Les prix à la consommation harmonisés corrigés des variations saisonnières et les prix de l'immobilier résidentiel ne sont pas traités dans le présent document.

1 L'Eurosystème comprend la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales des États membres de l'Union européenne ayant adopté l'euro. Le SEBC est composé de la BCE et des banques centrales nationales de tous les États membres de l'Union européenne.

2 Eurostat est l'Office statistique des Communautés européennes. Eurostat et les instituts nationaux de statistique des États membres de l'UE constituent le Système statistique européen.

4. Le traité sur l'Union européenne avait chargé l'Institut monétaire européen (IME) de mener à bien les travaux préparatoires dans le domaine statistique pour la phase III de l'Union économique et monétaire (UEM) et notamment de promouvoir l'harmonisation des statistiques. En juillet 1996, l'IME a publié un rapport sur les exigences à satisfaire en matière statistique pour le démarrage de l'UEM. Au cours de la phase III de l'UEM, qui a commencé en janvier 1999, la BCE, assistée par les banques centrales nationales (BCN) de l'Union européenne (UE) doit collecter les statistiques nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC et contribuer, en tant que de besoin, au renforcement de l'harmonisation des données. Les statuts³ stipulent qu'au sein du SEBC, la BCE définit les informations statistiques nécessaires pour accomplir ses missions et que la collecte des statistiques est assurée, dans la mesure du possible, par les BCN. D'une manière générale, les BCN (et, dans certains cas, d'autres autorités nationales) collectent les données auprès des institutions déclarantes et d'autres sources nationales, élaborent les contributions nationales aux agrégats de la zone euro et transmettent celles-ci à la BCE, qui établit ces agrégats. La BCE et les BCN mettent au point conjointement la méthodologie statistique.

5. En outre, conformément aux articles 34 et 14.3 des statuts, les BCN contribuent à l'élaboration des actes juridiques de la BCE relatifs aux statistiques dans le cadre du règlement (CE) du Conseil n° 2533/98 concernant la collecte de statistiques par la BCE. Dans les domaines où les besoins de la BCE sont suffisamment bien définis, les exigences qui en découlent sont formalisées par des instruments juridiques adoptés par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Ces instruments sont répertoriés à la section 16. Au fil des années, ils ont couvert une part croissante des données statistiques fournies à la BCE, dans le champ d'application prévu par la législation communautaire. Pour un grand nombre d'informations supplémentaires et dans les domaines où les besoins statistiques de la

BCE ne sont pas encore entièrement définis, la BCE s'appuie sur les prérogatives des BCN (et des autres autorités nationales) pour obtenir des statistiques.

6. Outre la coopération avec les institutions communautaires, les statuts prévoient que la BCE doit coopérer avec les organisations internationales dans le domaine des statistiques. Dans la mesure du possible, les statistiques de la BCE sont établies en conformité avec les normes européennes et internationales (le présent document indique les quelques dérogations inévitables à cette règle). Cette démarche permet de renforcer l'utilité des statistiques et de réduire au minimum la charge de déclaration. À cette fin, la BCE a élaboré une méthode d'analyse comparative des avantages et des coûts. Selon cette procédure, le bien-fondé de toute proposition visant à apporter des modifications substantielles aux statistiques est examiné attentivement, son coût fait l'objet d'une évaluation aussi précise que possible et, s'il y a lieu, la proposition est modifiée ou rejetée.

7. Le domaine de compétence de l'Eurosystème recouvre essentiellement la zone euro. Pour être utilisables, les statistiques doivent être agrégées pour couvrir l'ensemble de la zone euro. Cette exigence pose certains problèmes d'harmonisation (étant donné que les données doivent être suffisamment homogènes pour permettre une agrégation significative). Dans les domaines des statistiques monétaires et bancaires et des statistiques de balance des paiements et de position extérieure (ainsi qu'en ce qui concerne les comptes financiers qui sont en partie établis à partir de ces données), cela impose de disposer d'un volume suffisant d'informations pour confectionner les agrégats de la zone euro. En particulier, il convient de faire la distinction entre les transactions et les positions au sein et en dehors de la zone euro

³ Les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne figurent dans un protocole annexé au traité sur l'Union européenne signé à Maastricht en février 1992.

pour pouvoir procéder à la consolidation au niveau de la zone euro.

8. Hormis les données relatives à la zone euro, les contributions nationales aux agrégats de la zone peuvent être une composante importante de l'analyse des évolutions, notamment du mécanisme de transmission de la politique monétaire et du degré d'intégration des marchés. En outre, l'article 5 des statuts concernant la collecte d'informations statistiques s'applique à l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Les statuts disposent que les statistiques relèvent de la responsabilité du Conseil général de la BCE, dont font partie les gouverneurs des banques centrales des États membres de l'Union européenne n'appartenant pas à la zone euro. Le règlement du Conseil concernant les statistiques de la BCE reconnaît que – bien que les instruments juridiques adoptés par la BCE ne lient pas les États membres non participants – tous les États membres de l'Union européenne doivent contribuer à remplir les obligations définies à l'article 5 des statuts. En conséquence, les États membres ne participant pas à la zone euro fournissent à la BCE un grand nombre d'informations statistiques qui sont utilisées pour suivre l'évolution de leur économie et évaluer leur niveau de préparation en vue de l'adoption de l'euro.

9. La périodicité, les délais d'obtention des données (et, bien évidemment, d'autres aspects qualitatifs) relèvent des exigences en matière de statistiques. Afin que la BCE puisse publier rapidement les agrégats de la zone euro établis à partir des statistiques monétaires et bancaires, des statistiques de marchés de capitaux et de balance des paiements, elle doit disposer de données mensuelles dans un délai d'environ trois à sept semaines suivant la fin du mois auquel elles se rapportent. Des données trimestrielles plus détaillées doivent être disponibles dans un délai plus long allant jusqu'à trois mois. Les données trimestrielles relatives aux comptes de la zone euro, qui dépendent largement d'autres sources trimestrielles, sont obligatoirement produites

plus tard. Toutefois, l'objectif à long terme est d'obtenir ces données dans un délai de trois mois suivant la fin du trimestre de référence.

10. L'utilité des informations statistiques pour l'analyse économique dépend de la disponibilité de données comparables sur une période suffisamment longue. Pour un grand nombre de statistiques relatives à la zone euro, des estimations aussi précises que possible ont été établies pour les périodes antérieures au début des séries, remontant dans certains cas jusqu'à 1980, ou même avant, mais ces données rétropolées ne peuvent être entièrement comparables avec les données récentes.

1.2 LES STATISTIQUES MONÉTAIRES, FINANCIÈRES ET DE MARCHÉ

11. La stratégie de politique monétaire de l'Eurosystème confère un rôle prédominant à la monnaie, qui est souligné par l'annonce d'une valeur de référence pour la croissance de M3, un agrégat monétaire large. La monnaie comprend essentiellement certains engagements des institutions financières monétaires (IFM) constituant la population déclarante définie pour les statistiques monétaires. Pour faire partie du secteur des IFM, une institution doit recevoir des dépôts (provenant d'institutions autres que des IFM) ou émettre des instruments financiers constituant de proches substituts des dépôts et consentir des crédits et/ou effectuer des placements en valeurs mobilières. Les BCN (qui, avec la BCE, font elles-mêmes partie du secteur des IFM) fournissent des listes des institutions financières répondant à cette définition, qui va au-delà de celle des établissements de crédit tels qu'ils sont définis par la législation communautaire, en raison principalement de l'inclusion des OPCVM monétaires.

12. Définir un secteur créateur de monnaie homogène constitue la première étape de l'élaboration des statistiques monétaires. La seconde consiste à préciser les postes devant figurer dans le bilan consolidé du secteur des IFM (le bilan « consolidé » est obtenu par la

suppression des transactions et des positions entre IFM). Ce bilan fournit la majeure partie des données nécessaires à l'établissement des agrégats monétaires mensuels et des contreparties de la masse monétaire.

13. Grâce à la définition convenue des IFM, le bilan consolidé des IFM constitue une source de données monétaires qui est, sur le plan conceptuel, l'équivalent des bilans du secteur bancaire national sur la base desquels les statistiques monétaires nationales sont habituellement établies. Les administrations centrales et les secteurs non-résidents sont considérés comme neutres du point de vue de la monnaie, ce qui signifie que leurs avoirs sous la forme d'instruments monétaires ne sont pas inclus dans la masse monétaire. Ces secteurs doivent être définis, et les instruments monétaires qu'ils détiennent auprès des IFM de la zone euro doivent être exclus des agrégats monétaires de la zone euro. Les définitions du gouvernement, du pays de résidence et des sous-secteurs comprenant le secteur détenteur de monnaie sont appliquées de manière cohérente dans la zone euro conformément au Système européen des comptes (SEC 95) établi par le règlement (CE) du Conseil n° 2223/96. Certaines informations détaillées ne sont disponibles que selon une fréquence trimestrielle.

14. Des informations mensuelles sur les taux d'intérêt des placements monétaires et des crédits bancaires sont également importantes. Les données sur les taux d'intérêt sont nécessaires pour surveiller la transmission de la politique monétaire, mieux appréhender la structure des marchés de capitaux et évaluer les conditions financières des différents secteurs économiques de la zone euro. Les établissements de crédit et certaines autres entités (qui constituent la majorité du secteur des IFM) déclarent les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs appliqués aux nouveaux contrats et aux encours en euros vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières de la zone euro. Les informations relatives aux taux d'intérêt correspondent aux catégories du bilan des IFM.

15. En outre, des données sont fournies pour d'autres domaines liés aux statistiques monétaires. Les émissions de titres et les prêts consentis par d'« autres » intermédiaires financiers – non monétaires – sont, pour les emprunteurs, une solution alternative au financement bancaire. Pour les prêteurs, les titres d'OPCVM constituent un substitut à certaines créances sur les banques. Les OPCVM et certains autres intermédiaires financiers ainsi que les sociétés d'assurance et les fonds de pension sont des opérateurs importants et actifs des marchés financiers. Les prix et rendements des actifs financiers peuvent avoir une incidence significative sur les évolutions économiques et peuvent en outre révéler les anticipations du marché relatives à l'inflation et à l'activité économique. La BCE collecte un grand nombre d'informations concernant les marchés financiers (telles que les émissions de titres et les prix et rendements des actifs financiers). Parmi les institutions financières les plus importantes en dehors du secteur des IFM figurent les sociétés d'assurance et les fonds de pension, sur lesquels la BCE collecte des informations en vertu de l'orientation BCE/2002/7, modifiée par l'orientation BCE/2005/13, et les fonds de placement autres que les OPCVM monétaires, au sujet desquels la BCE envisage d'adopter prochainement un règlement.

1.3 LES STATISTIQUES DE BALANCE DES PAIEMENTS ET STATISTIQUES EXTÉRIEURES ASSIMILÉES

16. Dans le domaine des statistiques de balance des paiements et des statistiques extérieures, il est nécessaire pour les besoins de la politique monétaire de disposer de statistiques mensuelles de balance des paiements, présentant les principaux postes ayant une incidence sur les évolutions monétaires et les marchés des

4 Les titres constituent la principale catégorie d'instruments financiers dans la zone euro et revêtent une grande importance dans presque toutes les statistiques de la BCE. Celle-ci a récemment élaboré une base de données (décrite au paragraphe 79) permettant de stocker des informations complètes sur les titres et ayant diverses applications statistiques, analytiques et opérationnelles.

changes, complétées par des statistiques trimestrielles plus détaillées. Un cadre méthodologique cohérent permet de relier les statistiques monétaires et celles de la balance des paiements pour la zone euro. La BCE a également besoin de statistiques mensuelles sur les réserves de change et les disponibilités en devises de l'Eurosystème ainsi que de données trimestrielles et annuelles plus détaillées sur la position extérieure permettant d'établir un inventaire exhaustif des créances et engagements de la zone euro vis-à-vis du reste du monde. Les autres statistiques extérieures comprennent les données semestrielles de stocks et de flux d'investissements de portefeuille, ventilées par devise et utilisées pour l'évaluation du rôle international de l'euro en tant que monnaie de placement. De plus, plusieurs banques centrales fournissent des statistiques sur l'utilisation de l'euro dans la facturation des transactions extérieures.

17. Les agrégats couvrant la zone euro regroupent séparément les crédits et les débits, d'une part, et les avoirs et engagements, d'autre part. À cette fin, les pays formant la zone euro doivent répartir les transactions et positions vis-à-vis des non-résidents en transactions et positions au sein de la zone euro et vis-à-vis du reste du monde. Les statistiques trimestrielles de balance des paiements et les données annuelles relatives à la position extérieure établissent une ventilation géographique, par pays ou groupe de pays, des contreparties des transactions et positions extérieures de la zone euro.

18. Les exigences de la BCE sont conformes, dans la mesure du possible, aux normes définies dans le Manuel de la balance des paiements du Fonds monétaire international (cinquième édition). Ceci étant, la BCE a également adopté un certain nombre de propositions d'harmonisation spécialement adaptées aux besoins au niveau européen et des mesures visant à intégrer la balance des paiements de la zone euro, les statistiques monétaires et les comptes économiques et financiers. Les statistiques relatives à la balance des paiements

et à la position extérieure permettent aussi d'évaluer le rôle international de l'euro et ont trait au fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement de titres. La BCE s'intéresse à divers titres à ces domaines et s'emploie à améliorer la cohérence des données.

19. Dans le domaine des statistiques relatives à la balance des paiements et à la position extérieure, la BCE et Eurostat travaillent en étroite coopération. La BCE confectionne les agrégats pour la zone euro alors qu'Eurostat établit les statistiques pour l'ensemble de l'Union européenne. En ce qui concerne le cadre méthodologique, la BCE concentre son attention sur le compte financier et les revenus correspondants tandis qu'Eurostat traite plus particulièrement les autres transactions courantes et le compte de capital. La BCE et Eurostat s'intéressent de près à l'évolution des investissements directs.

20. En outre, la BCE établit les indices de taux de change effectifs de l'euro, en termes nominaux et réels, en utilisant divers déflateurs.

1.4 LES STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES

21. La BCE s'intéresse de près aux finances publiques pour diverses raisons. À l'instar de la Commission, la BCE élabore périodiquement des rapports sur la « convergence » qui évaluent l'état de préparation des États membres non participants en vue de l'adoption de l'euro, pour laquelle le déficit public et l'encours de la dette publique sont des critères importants. En outre, la BCE suit attentivement les évolutions dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. Ces activités nécessitent des données annuelles collectées, en vertu de l'orientation BCE/2005/5 modifiée, selon des modalités qui facilitent l'analyse des déficits et dettes publics (définie dans le cadre de l'application de la procédure concernant les déficits excessifs et du Pacte de stabilité et de croissance), établissent la relation entre le

déficit et la variation de la dette, rapprochent ces données de celles établies sur la base, légèrement différente, du SEC 95 et permettent à la BCE d'élaborer les agrégats de la zone euro et de l'Union européenne en traitant de manière appropriée les versements au profit et les recettes provenant du budget de la Communauté européenne. En outre, les opérations des administrations publiques ont une incidence considérable sur les évolutions économiques. En conséquence, la BCE suit les données trimestrielles sur les opérations des administrations publiques. Ces données sont collectées conformément à la législation communautaire.

1.5 LES COMPTES DE SECTEURS INSTITUTIONNELS DE LA ZONE EURO

22. Les comptes financiers trimestriels de l'Union monétaire s'inspirent étroitement de l'approche intégrée décrite dans le SEC 95. S'appuyant sur les statistiques pertinentes de la zone euro et sur les comptes financiers nationaux, la BCE établit les comptes financiers trimestriels couvrant la zone euro afin de compléter son analyse monétaire et ses études économiques. Les comptes financiers sont en cours d'élaboration. Une fois disponibles, ils devraient fournir un système cohérent permettant de saisir les relations financières entre les secteurs institutionnels et donner, chaque trimestre, un aperçu instantané des encours d'emprunts et de prêts en vue d'une analyse approfondie des placements financiers et des financements. Dans la mesure où ils sont établis sur la base des normes statistiques et comptables internationales, les comptes financiers trimestriels de l'union monétaire constituent un puissant instrument pour rendre cohérentes les données des divers domaines statistiques. À partir du printemps 2007, les comptes financiers trimestriels de l'union monétaire seront regroupés avec les comptes trimestriels non financiers qui sont élaborés conjointement par la BCE et la Commission afin d'obtenir un tableau complet des transactions et des positions financières des secteurs institutionnels de la zone euro. Les

comptes trimestriels de la zone euro seront la clé de voûte des statistiques de la zone euro, liant entre eux les différents éléments. Mener à terme leur élaboration est à l'heure actuelle la priorité absolue de la BCE dans le domaine des statistiques.

1.6 LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS STATISTIQUES

23. De bons systèmes d'échange de données contribuent à la rapidité d'obtention et à la qualité des données. Le système d'échange de données du SEBC, qui est largement automatisé, fonctionne bien. Il répond largement aux nouveaux besoins statistiques et traite les nouvelles données de manière efficace et cohérente.

24. Le système du SEBC s'appuie sur un réseau spécial de télécommunications et un format de message statistique standardisé – le message statistique générique pour les séries temporelles (GESMES/TS) – qui est largement utilisé en tant que norme pour les échanges de données statistiques et de métadonnées (c'est-à-dire les informations concernant les données) avec la Commission européenne et les organisations internationales. Les messages aux formats GESMES/TS (SDMX-EDI) et SDMX-ML (qui font appel à Internet et à d'autres technologies modernes) se basent sur le même modèle de données. Ils sont tous deux mis en œuvre dans le cadre de l'initiative en matière d'échanges de données statistiques et de métadonnées (SDMX) prise par des organisations européennes et internationales, dont la BCE, en vue de promouvoir les normes communes et les meilleures pratiques dans le domaine de l'échange et du partage de données statistiques.

25. Depuis longtemps, la BCE publie sur son site Internet des données sur la zone euro. Une initiative récente a permis d'élargir l'accès à ces données par l'intégration de contributions nationales et de statistiques assimilées, de sorte que les utilisateurs ne sont pas obligés de les chercher sur les sites Internet des BCN. Les

mêmes données ainsi que des documents descriptifs sont présentés simultanément dans les langues nationales sur les sites Internet des BCN.

2 LES STATISTIQUES RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES (IFM)

2.1 INTRODUCTION

26. Le système statistique de la zone euro couvrant le secteur des IFM comprend deux éléments principaux : une liste des IFM établie à des fins statistiques et une spécification des informations statistiques déclarées par ces IFM sur une base mensuelle ou trimestrielle. Un certain nombre de règlements recensent les données que les IFM doivent déclarer aux BCN. Une orientation (BCE/2003/2 modifiée) précise le contenu, le format, le calendrier, etc. de la transmission à la BCE par les BCN des données déclarées par les IFM, les données que l'Eurosystème doit fournir sur ses propres opérations et les informations connexes dont la BCE a besoin, mais qui ne sont pas couvertes par des règlements.

27. La principale exigence en matière de statistiques réside dans la nécessité d'établir un bilan mensuel consolidé du secteur créateur de monnaie de la zone euro. Le règlement BCE/2001/13 modifié concernant le bilan consolidé du secteur des IFM fournit la base juridique de la fourniture de ces données. En outre, il couvre des informations supplémentaires nécessaires à la mesure des flux de transactions servant à calculer les taux de croissance des agrégats monétaires. Le bilan des IFM fournit donc les principaux éléments permettant d'établir les agrégats monétaires et leurs contreparties pour la zone euro. Les bilans des IFM fournissent également la base statistique pour le calcul des réserves obligatoires que les établissements de crédit doivent constituer.

28. Un autre règlement (BCE/2001/18 modifié) concerne les taux d'intérêt créditeurs et

débiteurs appliqués par les établissements de crédit et certaines autres entités dans le cadre des opérations libellées en euros avec les ménages et les sociétés non financières de la zone euro.

2.2 DÉFINITION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES

29. La BCE, assistée par les BCN, entretient une liste des IFM établie à des fins statistiques, conformément aux principes de classification décrits ci-dessous. Grâce aux procédures définies dans l'orientation BCE/2003/2 modifiée, elle dispose d'une liste des IFM qui est à jour, précise, aussi homogène que possible et suffisamment stable pour les besoins statistiques. En outre, cette liste doit refléter l'innovation financière susceptible d'avoir une incidence sur les caractéristiques des instruments financiers et d'inciter les institutions financières à réorienter leurs activités. La liste des IFM établie à des fins statistiques et celle des contreparties définie pour les besoins de la politique monétaire se recoupent, ce qui confère à la liste des IFM une grande importance sur le plan tant opérationnel que statistique.

30. L'article 2.1 du règlement BCE/2001/13 définit les IFM comme suit : « *[Outre les banques centrales], les IFM comprennent les établissements de crédit résidents au sens du droit communautaire et toutes les autres institutions financières résidentes dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts de la part d'entités autres que des IFM, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements en valeurs mobilières pour leur propre compte (du moins en termes économiques)* ». En conséquence, le secteur des IFM englobe, outre les banques centrales, deux grandes catégories d'intermédiaires financiers résidents. Il s'agit des établissements de crédit tels que définis en droit communautaire (dans les directives de coordination bancaire) : « Une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables (y compris le produit de la vente d'obligations



bancaires au public) et à octroyer des crédits pour son propre compte », et d'autres institutions financières résidentes qui répondent à la définition d'une IFM en émettant des instruments financiers qui sont de proches substituts des dépôts.

31. Pour déterminer si des instruments financiers peuvent être considérés comme de proches substituts des dépôts, on utilise le critère de liquidité, qui associe les caractéristiques de transférabilité, de convertibilité en numéraire ou en dépôts transférables, d'absence de risque et, dans certains cas, de négociabilité. La durée à l'émission peut être également importante. Ces principes sont définis à l'annexe I du règlement BCE/2001/13.

32. Il n'existe pas de marché au sens habituel du terme pour les titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Néanmoins, les investisseurs peuvent obtenir une cotation quotidienne des titres et retirer des fonds à ce cours. Certains organismes de placement collectif, à savoir les OPCVM monétaires, sont inclus dans le secteur des IFM dès lors que les titres qu'ils émettent sont considérés, en termes de liquidité, comme de proches substituts des dépôts. Les OPCVM monétaires investissent principalement dans des dépôts bancaires ou des titres de créance à échéance résiduelle courte et peuvent rechercher un rendement identique aux taux d'intérêt des instruments du marché monétaire. Les critères de recensement des OPCVM monétaires sont définis à l'annexe I du règlement BCE/2001/13.

33. Le SEC 95 répartit en deux sous-secteurs les intermédiaires financiers classés comme IFM, à savoir la banque centrale (secteur S.121) et les autres IFM (S.122). À fin 2005, le secteur des IFM de la zone euro comprenait la BCE et douze BCN, 6 248 établissements de crédit, 1 645 OPCVM monétaires et 4 autres institutions financières. Toutes les institutions appartenant au secteur des IFM ne sont pas tenues de satisfaire à l'ensemble des obligations statistiques. Si les données mensuelles couvrent au moins 95 % du bilan total des IFM nationales,

une BCN peut exempter de petites IFM de l'obligation de déclaration régulière. Toutefois, l'ensemble des établissements de crédit doivent fournir chaque trimestre certaines informations nécessaires à l'application des réserves obligatoires et toutes les IFM sont tenues de communiquer annuellement des informations permettant de vérifier qu'une couverture à hauteur de 95 % est assurée et servant à des fins d'extrapolation. Les données relatives aux taux d'intérêt des IFM peuvent être collectées par sondage par les BCN, en appliquant la procédure définie dans le règlement BCE/2001/18.

2.3 LE BILAN CONSOLIDÉ SUR UNE BASE MENSUELLE

34. Le bilan consolidé fournit des données mensuelles sur les activités des IFM qui sont suffisamment détaillées pour donner à la BCE des informations complètes sur les évolutions monétaires dans la zone euro. Ce bilan consolidé est obtenu par l'élimination des opérations des IFM entre elles. Les statistiques monétaires établies par la BCE à partir de ces données sont recensées à la section 2.5. Les données mensuelles communiquées par les établissements de crédit sont également utilisées pour le calcul de l'assiette des réserves de ces établissements.

35. La masse monétaire comprend les billets et pièces en circulation, les autres engagements monétaires des IFM (dépôts et autres instruments financiers constituant de proches substituts des dépôts) et les engagements monétaires des organismes d'administration centrale tels que la Poste et le Trésor (les demandes de la BCE concernant ces organismes sont définies à l'annexe VII de l'orientation BCE/2003/2). Les contreparties monétaires regroupent les autres rubriques du bilan des IFM articulées de manière à pouvoir être utilisées à des fins analytiques. La BCE établit ces agrégats pour la zone euro en termes d'encours (stocks) et de transactions (flux).

36. La BCE a besoin d'informations statistiques ventilées par instrument, échéance, devise et

contrepartie. Étant donné que les obligations de déclaration sont différentes selon qu'il s'agit du passif ou de l'actif, les deux volets du bilan sont examinés séparément ci-après.

2.3.1 VENTILATION PAR INSTRUMENT ET ÉCHÉANCE

(a) Passif

37. Les ventilations suivantes par instrument font l'objet d'une collecte de données mensuelle : billets et pièces en circulation ; exigibilités sous forme de dépôts, y compris les soldes sur les cartes prépayées ; mises en pension ; titres d'OPCVM monétaires ; titres de créance émis, y compris les instruments du marché monétaire ; capital et réserves ; et autres engagements. L'orientation BCE/2003/2 impose aux BCN de fournir à la BCE tous les six mois des données mensuelles sur les engagements au titre de la monnaie électronique – en pratique, tous les émetteurs de monnaie électronique dans la zone euro sont des établissements de crédit. Les engagements sous forme de dépôts sont répartis en dépôts à vue, dépôts à terme et dépôts remboursables avec préavis. Les autres engagements comprennent les intérêts courus sur les engagements (contrairement au SEC 95, qui recommande d'inclure les intérêts courus dans la catégorie d'instruments correspondante).

38. La répartition par échéance initiale (plutôt que par durée résiduelle) peut se substituer à une ventilation par instrument lorsque les instruments financiers sur différents marchés ne sont pas entièrement comparables. Les seuils d'échéances (ou de préavis) retenues pour les statistiques mensuelles sont les suivantes : échéance d'un an et deux ans à l'émission pour les dépôts à terme ; préavis de trois mois et (sur la base d'une déclaration volontaire) de deux ans pour les dépôts remboursables avec préavis. Les dépôts à vue non transférables (dépôts d'épargne à vue) figurent dans la catégorie « échéance inférieure ou égale à trois mois ». Les mises en pension ne sont pas ventilées par échéance, parce qu'il s'agit habituellement d'instruments à très court terme (d'une durée en général inférieure à trois mois). Les titres de

créance émis par les IFM (y compris les instruments du marché monétaire) sont ventilés par échéance d'un an et de deux ans. Les titres d'OPCVM monétaires ne font l'objet d'aucune répartition par échéance dans la mesure où le concept ne s'applique pas à ce type de titres.

(b) Actif

39. Les avoirs des IFM sont répartis mensuellement en encaisses, prêts, titres autres qu'actions (comprenant les instruments du marché monétaire), titres d'OPCVM monétaires, actions et autres titres de participation, actifs immobilisés et autres créances, qui englobent les intérêts courus sur les actifs. Une ventilation par échéance à l'émission est demandée pour les prêts (avec des seuils de un et cinq ans) et pour les avoirs des IFM sous forme de titres de créance (avec des seuils de un et deux ans).

2.3.2 DEVICES

40. Pour l'ensemble des postes pertinents du bilan, les montants libellés en euros et en autres monnaies doivent faire l'objet de déclarations séparées. Des informations trimestrielles recensant séparément les principales devises permettent d'éliminer l'incidence des variations de change sur les données de flux – cf. explications ci-après.

2.3.3 CONTREPARTIES

41. Les contreparties implantées dans la zone euro sont recensées à partir de la liste des IFM (s'il s'agit d'IFM) ou conformément aux instructions données par la BCE (en cohérence avec le SEC 95). Dans les deux cas, une distinction est faite, dans le bilan mensuel des IFM, entre les contreparties résidant dans le pays de l'IFM déclarante et celles résidant dans un autre pays de la zone euro. Les instruments monétaires détenus par les IFM (S.121 et S.122 dans le SEC 95), l'administration centrale (S.1311) et les non-résidents de la zone euro sont exclus des agrégats monétaires de la BCE et doivent être recensés de manière à isoler les montants détenus par les secteurs détenteurs de monnaie. La connaissance de la répartition par secteur de la détention de monnaie présentant un grand intérêt pour l'analyse, les IFM

fournissent une ventilation mensuelle des engagements sous forme de dépôts identifiant ceux détenus par les administrations publiques autres que l'administration centrale (S.1312, S.1313 et S.1314), les sociétés non financières (S.11), les autres intermédiaires financiers (S.123, y compris les auxiliaires financiers, S.124), les sociétés d'assurance et les fonds de pension (S.125) et les ménages (S.14, y compris les institutions sans but lucratif au service des ménages, S.15). Mensuellement, les concours consentis par les IFM sont répartis en prêts aux administrations publiques et en crédits aux autres secteurs énumérés plus haut, les crédits aux ménages faisant l'objet d'une ventilation plus fine entre crédits à la consommation, crédits à l'habitat et autres crédits. Cette ventilation sectorielle détaillée des contreparties adoptée dans les statistiques mensuelles et comportant, s'il y a lieu, une répartition croisée par échéance et devise, est une exigence qui a été introduite dans le règlement BCE/2001/13. Pour les catégories de dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans et de dépôts remboursables avec un préavis supérieur à deux ans ainsi que pour les mises en pension, une distinction supplémentaire est opérée entre les engagements envers des établissements de crédit, des autres contreparties des IFM et de l'administration centrale pour les besoins du système de réserves obligatoires.

2.3.4 CROISEMENT DES CATÉGORIES D'INSTRUMENTS ET D'ÉCHÉANCES AVEC LES DEVICES ET LES CONTREPARTIES

42. L'élaboration de statistiques monétaires pour la zone euro et le calcul de l'assiette des réserves des établissements de crédit rendent nécessaire la déclaration mensuelle de certaines relations croisées entre les instruments, les échéances, les devises et les contreparties. Ces données doivent être très détaillées pour les contreparties appartenant au secteur détenteur de monnaie. Des ventilations des positions vis-à-vis d'autres IFM ne sont demandées que si elles sont nécessaires pour permettre la compensation des soldes entre IFM ou pour calculer l'assiette des réserves. Afin de déterminer l'assiette des réserves, une

ventilation des positions vis-à-vis des non-résidents de la zone euro doit aussi être disponible pour les dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans, les dépôts remboursables avec un préavis supérieur à deux ans et les mises en pension. Pour les besoins de la balance des paiements, il est nécessaire de disposer d'une ventilation par échéance d'un an pour les dépôts détenus par les non-résidents.

2.3.5 LES OPÉRATIONS SUR PRODUITS FINANCIERS DÉRIVÉS

43. Un produit financier dérivé est un instrument financier basé sur un autre instrument financier, un indice ou une matière première, et qui permet de négocier sur les marchés de capitaux, pour son propre compte, des risques spécifiques (liés, par exemple, aux variations de taux d'intérêt, de change, de prix ou de solvabilité). Le SEC 95 requiert la comptabilisation des positions en produits dérivés qui ont une valeur de marché ou peuvent être négociées sur un marché, c'est-à-dire qu'une partie au contrat peut l'annuler en concluant un autre contrat ayant l'effet opposé. Le prix de marché d'un produit dérivé représente la valeur de la créance de l'une des parties sur l'autre. C'est cette valeur qui est saisie dans les statistiques de bilan des IFM si une IFM est une partie au contrat. Peu importe si la créance est transférée à une autre partie pendant la durée de vie du contrat ou si le prix de marché est égal à zéro – ce qui est le cas au début d'un contrat d'échange et lorsqu'une marge variable fait continuellement l'objet d'un ajustement. Par conséquent, les produits financiers dérivés sont comptabilisés dans le bilan des IFM sur une base brute à la valeur de marché, à moins que les règles comptables nationales ne requièrent une comptabilisation hors bilan. Ils sont classés dans la catégorie « Autres actifs » s'ils ont une valeur positive pour l'IFM déclarante ou dans la catégorie « Autres passifs » s'ils ont une valeur négative, aucun autre détail n'étant fourni. Lorsque les produits financiers dérivés correspondent à des positions vis-à-vis de non-résidents de la zone euro, ils sont également recensés par la balance des paiements et la position extérieure – cf. section 6 ci-après.

44. À des fins statistiques, un produit dérivé est traité comme un instrument financier distinct de l'instrument sous-jacent sur la base duquel le contrat est établi. Dès lors, les positions en produits dérivés comptabilisées dans le bilan des IFM ne permettent pas d'identifier l'instrument financier sous-jacent et ne saisissent pas non plus le montant nominal du contrat. La BCE obtient de telles informations essentiellement grâce aux études régulières de la Banque des règlements internationaux (BRI) sur les marchés mondiaux de produits dérivés.

2.3.6 L'ÉLABORATION DES STATISTIQUES DE FLUX

45. Les IFM déclarent les dépôts et les créances sous forme de prêts à leur valeur nominale (cette exigence étant formulée explicitement par le règlement BCE/2004/21 modifiant le règlement BCE/2001/13, bien qu'elle ne doive pas s'appliquer aux prêts cessibles ni aux prêts pour lesquels l'IFM a constitué des provisions). S'ils sont libellés en euros, les postes déclarés à leur valeur nominale ne subiront pas l'incidence des effets de valorisation. Dans le cas contraire, les variations des encours du bilan refléteront l'incidence des effets de valorisation et des reclassements ainsi que des transactions. La BCE s'efforce d'isoler les transactions (flux) effectuées au cours du mois sous revue en identifiant et en éliminant les effets de valorisation ainsi que les ajustements liés aux reclassements, et calcule le taux de croissance des postes du bilan des IFM, les agrégats monétaires et certaines contreparties à partir des transactions. Les modalités précises sont expliquées dans les notes techniques de la partie *Statistiques de la zone euro* du Bulletin mensuel de la BCE. Les ajustements correspondent aux « autres variations des actifs et des passifs » [c'est-à-dire aux variations non liées à des transactions] dans le Système de comptabilité nationale 1993 (SCN 93) et le SEC 95 ; et les flux ajustés à partir desquels les taux de croissance sont établis correspondent aux « transactions » dans le SCN 93 et le SEC 95. Une innovation introduite par le règlement BCE/2001/13 réside dans l'obligation imposée aux agents déclarants de communiquer

certaines données sur les ajustements liés aux effets de valorisation en vue de calculer les flux avec précision. Précédemment, la BCE dépendait des estimations fournies par les BCN. Ainsi, outre les informations sur les encours des actifs et des passifs, le bilan consolidé donne des informations mensuelles concernant les ajustements liés aux effets de valorisation et certains autres ajustements tels que ceux liés aux abandons/réductions de créances. L'orientation BCE/2003/2 (Annexe XII) prévoit que les BCN doivent fournir toute l'information disponible sur la titrisation de prêts et les autres modalités de transfert de créances à des tiers par les IFM.

2.3.7 DISPONIBILITÉ

46. La BCE reçoit de chaque BCN de la zone euro des bilans mensuels agrégés recensant les positions des IFM dans le pays concerné au plus tard à la clôture du quinzième jour ouvrable suivant la fin du mois auquel se rapportent les données. Les BCN prennent toutes dispositions nécessaires pour recevoir les données des institutions déclarantes de manière à pouvoir respecter cette date limite. Les agrégats de la zone euro, y compris les agrégats monétaires mensuels élaborés à partir du bilan des IFM, sont publiés par l'intermédiaire des réseaux d'information financière le dix-neuvième jour ouvrable qui suit le mois sous revue.

2.4 LES STATISTIQUES DE BILAN TRIMESTRIELLES

47. Certaines données ne sont pas essentielles à l'élaboration des agrégats monétaires pour la zone euro, mais sont nécessaires en vue de l'analyse approfondie des évolutions monétaires ou pour répondre à d'autres besoins statistiques, comme l'établissement des comptes financiers. Les statistiques de bilan trimestrielles sont pertinentes à cet égard.

48. Les ventilations trimestrielles ne sont fournies que pour les postes clés du bilan agrégé. La BCE peut accepter une certaine souplesse en ce qui concerne le degré de détail requis dans les statistiques trimestrielles lorsque

les chiffres collectés à un niveau d'agrégation plus élevé montrent que des données plus détaillées ne devraient pas être significatives.

2.4.1 VENTILATION PAR ÉCHÉANCE ET SECTEUR DES PRÊTS DANS LA ZONE EURO

49. Afin de permettre le suivi trimestriel de la structure par échéance de l'ensemble des financements consentis par les IFM (prêts et titres), les concours aux administrations publiques autres que l'administration centrale sont ventilés par échéances initiales de un et cinq ans et les avoirs sous forme de titres émis par ces organismes sont répartis par échéance initiale d'un an, les deux postes faisant l'objet d'une ventilation croisée par sous-secteurs des administrations publiques autres que l'administration centrale. La détention de titres de créance émis par les intermédiaires financiers hors secteur des IFM et par les sociétés non financières est répartie en sous-secteurs et échéances initiales (d'un an). Les émetteurs d'actions et autres titres de participation détenus par les IFM font l'objet d'une ventilation trimestrielle selon les sous-secteurs suivants : sociétés non financières (S.11), autres intermédiaires financiers (S.123, y compris les auxiliaires financiers, S.124) et sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125). En outre, les IFM fournissent une déclaration trimestrielle des prêts consentis à l'administration centrale et de leur détention de titres de créance émis par l'administration centrale, sans procéder à une ventilation plus fine (dans les statistiques mensuelles, les créances des IFM sur l'administration centrale ne sont pas présentées séparément dans l'encours des créances sur les administrations publiques).

2.4.2 VENTILATION SECTORIELLE TRIMESTRIELLE DES PASSIFS DANS LA ZONE EURO

50. Les dépôts des administrations publiques autres que l'administration centrale sont ventilés par sous-secteur (à savoir les administrations d'États fédérés, S.1312 ; les collectivités locales, S.1313 ; et les administrations de sécurité sociale, S.1314).

2.4.3 VENTILATION PAR PAYS DES POSITIONS VIS-À-VIS DES RÉSIDENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

51. Les IFM fournissent une ventilation trimestrielle par pays de résidence de la contrepartie (le pays dans lequel l'émetteur réside dans le cas de détention de titres) pour les exigibilités sous forme de dépôts, les prêts et les titres en détention (qui comprennent les titres autres que les actions, les titres d'OPCVM monétaires et les actions et autres titres de participation). En ce qui concerne les dépôts, les prêts et la détention de titres de créance, il est procédé à une ventilation plus fine permettant de savoir si la contrepartie est une IFM. Le règlement BCE/2003/10 modifie le règlement BCE/2001/13 afin d'élargir le traitement statistique aux dix nouveaux États membres lorsque les IFM installées dans la zone euro effectuent des opérations significatives avec eux.

2.4.4 VENTILATION PAR DEVISE

52. Il est nécessaire de procéder, dans une certaine mesure, à une ventilation par devise des positions des IFM afin de pouvoir corriger les statistiques de flux des variations de change. Une décomposition trimestrielle des postes clés du bilan distingue les monnaies des États membres de l'UE ne participant pas à la zone euro et les principales monnaies internationales (dollar EU, yen japonais et franc suisse). Le règlement BCE/2003/10 modifie le règlement BCE/2001/13 pour couvrir les monnaies des dix nouveaux États membres lorsque les IFM de la zone euro effectuent des opérations significatives dans ces monnaies. Les informations trimestrielles les plus récentes concernant les parts relatives des monnaies servent à élaborer les statistiques mensuelles jusqu'à ce que la prochaine série de données trimestrielles soit disponible.

2.4.5 VENTILATION SECTORIELLE DES POSITIONS VIS-À-VIS DES CONTREPARTIES HORS ZONE EURO

53. Les positions vis-à-vis des contreparties hors zone euro (c'est-à-dire les autres États membres de l'UE et le reste du monde) doivent

faire l'objet d'une ventilation sectorielle limitée, faisant seulement la distinction entre les positions vis-à-vis des banques (ou des IFM installées dans les États membres de l'UE n'appartenant pas à la zone euro) et des non-banques, qui se répartissent en deux catégories : les administrations publiques et les autres non-banques. La classification sectorielle selon le SCN 93 s'applique lorsque le SEC 95 n'est pas en vigueur. Ces données répondent essentiellement aux besoins de la balance des paiements.

2.4.6 DISPONIBILITÉ

54. Les statistiques trimestrielles sont transmises à la BCE par les BCN à la clôture du vingt-huitième jour ouvrable suivant la fin du trimestre sous revue. Les BCN prennent toutes dispositions nécessaires pour recevoir à temps les données des institutions déclarantes de manière à pouvoir respecter cette date limite. Les résultats sont publiés dans l'édition suivante du Bulletin mensuel de la BCE.

2.4.7 L'ÉLABORATION DES STATISTIQUES DE FLUX POUR LES SÉRIES TRIMESTRIELLES

55. Outre les informations relatives aux devises mentionnées plus haut, les données nécessaires pour évaluer les flux à partir des encours du bilan et calculer les taux de croissance font l'objet de déclarations, ou sont communiquées sous une autre forme, selon une fréquence mensuelle. Lorsqu'une ventilation plus complète des postes du bilan est fournie chaque trimestre, les flux et les taux de croissance sont calculés à l'aide des corrections effectuées sur la base de données mensuelles plus agrégées.

2.5 LES AGRÉGATS MONÉTAIRES ET LEURS CONTREPARTIES

56. À l'aide des données de bilan des IFM et des informations supplémentaires fournies par les BCN conformément à l'orientation BCE/2003/2 modifiée, la BCE élabore les statistiques mensuelles des agrégats monétaires et de leurs contreparties. Elles intègrent les postes libellés en devises et en euros. Les agrégats monétaires englobent certains engagements des IFM et de

certaines organismes de l'administration centrale envers des résidents de la zone euro hors administration centrale et IFM. M1 comprend les pièces et billets en circulation et les dépôts à vue ; M2 inclut M1, les dépôts à terme d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans et les dépôts remboursables avec un préavis inférieur ou égal à trois mois ; M3 intègre M2, les pensions (représentées par des engagements au bilan des IFM), les titres d'OPCVM monétaires, les instruments du marché monétaire et les titres de créance (émis par les IFM) de durée initiale inférieure ou égale à deux ans. La ventilation par échéance s'effectue sur la base de la durée initiale. Une décomposition sectorielle de la détention des dépôts est également disponible. Les contreparties de M3 sont les autres composantes du bilan consolidé des IFM articulées de manière à faciliter l'analyse. Les principales contreparties comprennent les crédits des IFM aux administrations publiques et aux autres résidents de la zone euro, les créances nettes des IFM sur les non-résidents et leurs engagements à long terme (non monétaires). Toutes choses égales par ailleurs, la progression des crédits et des créances nettes sur les non-résidents entraîne une expansion de M3, tandis qu'une augmentation des engagements non monétaires se traduit par une contraction de M3. Comme mentionné ci-dessus, la BCE calcule les taux de croissance des agrégats monétaires et de leurs contreparties à partir des flux corrigés, tenant compte des changements de classification et des effets de valorisation, et non sur la base des encours. Les estimations relatives aux principaux agrégats monétaires sont disponibles depuis 1980 et celles portant sur les prêts des IFM le sont depuis 1983.

2.6 LES TAUX D'INTÉRÊT DES IFM

57. La politique monétaire de la BCE influence le comportement des agents économiques de la zone euro notamment à travers les variations des taux d'intérêt appliqués par les IFM. Celles-ci ont une incidence sur le coût du crédit et le rendement des composantes rémunérées de la monnaie et, par là, sur le stock de monnaie que

le public détient ainsi que sur sa composition. Étant donné le rôle important joué par les IFM dans l'intermédiation financière au sein de la zone euro, les taux d'intérêt des banques exercent des effets perceptibles sur les revenus et les dépenses des secteurs non financiers. Les écarts entre les taux créditeurs et débiteurs revêtent également une grande importance pour la stabilité financière et les questions structurelles relatives au secteur bancaire.

58. Auparavant, la BCE établissait des statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les banques aux dépôts et prêts à partir de données largement comparables, mais non harmonisées, concernant dix catégories de dépôts et de prêts fournies par les BCN à partir des sources nationales existantes.

59. Le règlement BCE/2001/18 oblige à présent les établissements de crédit et certaines autres IFM (mais pas les banques centrales ou les OPCVM monétaires) à déclarer chaque mois les taux créditeurs et débiteurs appliqués à 45 catégories d'instruments – 31 s'appliquant aux contrats nouveaux et 14 aux encours. Bien qu'elles puissent présenter un certain degré d'inertie, les données mensuelles sur les encours sont nécessaires, car les taux d'intérêt appliqués aux contrats nouveaux n'intègrent pas les modifications des taux sur l'encours des instruments à taux variables. Les données se rapportent aux contrats en euros conclus avec les ménages (S.14, y compris les institutions sans but lucratif au service des ménages, S.15 dans le SEC 95) et avec les sociétés non financières (S.11) résidant dans la zone euro. S'il y a lieu, les taux d'intérêt appliqués aux opérations effectuées avec chacun des deux secteurs font l'objet de déclarations séparées. Les catégories d'instruments se réfèrent aux postes du bilan des IFM et sont ainsi clairement définies.

60. Pour chacune de ces catégories d'instruments, les établissements de crédit déclarent le taux d'intérêt convenu avec le ménage ou la société non financière, indiqué en pourcentage annuel. Il doit intégrer tous les versements d'intérêts au

titre des dépôts et prêts, à l'exclusion de tout autre frais. Afin de suivre l'évolution des autres frais (hors intérêts) relatifs aux crédits à la consommation et aux crédits à l'habitat consentis aux ménages, le taux annuel effectif global, tel qu'il est défini par la législation communautaire relative au crédit à la consommation, est également collecté. Les frais hors intérêts revêtent de l'importance pour la comptabilité nationale ainsi que pour les conditions sur le marché bancaire.

61. Les données de bilan servent à pondérer les taux d'intérêt sur les encours. Ceux appliqués aux contrats nouveaux sont agrégés et pondérés à partir des données sur le montant des nouveaux contrats fournies à cet effet. Pour les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts, les « contrats nouveaux » sont représentés par l'encours, dont les taux peuvent varier à tout moment. Les taux d'intérêt sur les encours peuvent être des taux créditeurs ou débiteurs appliqués en fin de mois, ou peuvent être calculés en divisant les intérêts à échoir sur le mois par l'encours moyen des dépôts ou des prêts au cours du mois.

62. Les BCN peuvent décider de collecter des données sur les taux d'intérêt auprès d'un échantillon d'établissements de crédit, comme le prévoit le règlement BCE/2001/18. Contrairement à la procédure qu'elles peuvent appliquer dans le cas des statistiques de bilan des IFM, les BCN n'excluent pas globalement les établissements de crédit de moindre importance, car ceux-ci peuvent jouer un rôle important dans certains domaines d'activité.

63. Ces données sont établies en vue de permettre, dans la mesure du possible, l'analyse des statistiques de bilan des IFM, des agrégats monétaires et des taux d'intérêt des IFM dans le cadre de la préparation de la première réunion mensuelle du Conseil des gouverneurs. Afin d'éviter que les agents déclarants et les BCN ne subissent des pressions injustifiées, le règlement exige que les établissements de crédit soumettent aux BCN les données sur les taux d'intérêt de telle manière que les BCN puissent transmettre

les données nationales agrégées à la BCE au plus tard le dix-neuvième jour ouvrable suivant le mois auquel elles se réfèrent. Ces données sont publiées dans un communiqué de presse environ six semaines après la fin du mois sous revue. Les données mensuelles élaborées conformément au règlement BCE/2001/18 sont disponibles depuis début 2003.

2.7 LES INDICATEURS MACROPRUDENTIELS ET DE STRUCTURE FINANCIÈRE

64. L'article 3.3 des statuts dispose que le SEBC doit contribuer à la stabilité du système financier. L'évolution structurelle du secteur bancaire et, d'une manière plus générale, du système financier est un domaine connexe auquel la BCE s'intéresse de près. Les statistiques monétaires et bancaires (les données relatives au bilan des IFM et aux taux d'intérêt) constituent une source d'information majeure à cet égard. Lorsqu'elles sont disponibles, les données agrégées fournies par les autorités nationales de contrôle (comptes de résultats consolidés, données sur la solvabilité, etc.) sont utilisées conjointement avec les résultats de l'enquête de la BCE sur la distribution du crédit bancaire qui comporte des questions sur les critères d'octroi des crédits. La stabilité financière dépendant d'un grand nombre de facteurs, les statistiques sur les marchés des titres, les comptes financiers – en particulier les informations tirées des bilans –, les données de balance des paiements et, plus généralement, les statistiques économiques peuvent également être utiles. Certaines données distinctes provenant des bilans des établissements de crédit sont collectées à des fins macroprudentielles lorsqu'il existe une différence importante dans un État membre entre l'ensemble du secteur des IFM et le sous-secteur des établissements de crédit. Les annexes V et VI de l'orientation BCE/2003/2, modifiée par l'orientation BCE/2005/4, concernent les données de bilan des établissements de crédit nécessaires à l'analyse macroprudentielle et les données annuelles (comprenant au total 29 séries, qui ne se rapportent pas toutes aux IFM)

requis aux fins de l'analyse des évolutions structurelles.

65. En outre, les statistiques relatives au bilan des IFM (en particulier les données sur les opérations en euros des IFM avec des non-résidents de la zone euro) permettent à la BCE de suivre l'évolution du rôle international de l'euro. Les statistiques sur le rôle international de l'euro sont présentées à la section 8 ci-après.

3 LES AUTRES STATISTIQUES RELATIVES AUX INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

66. Outre le bilan consolidé des IFM et les statistiques qui en sont tirées, une série d'autres statistiques relatives à l'intermédiation financière revêtent une grande importance pour les besoins de la politique monétaire.

3.1 LES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS NON MONÉTAIRES (À L'EXCLUSION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET DES FONDS DE PENSION)

67. Le sous-secteur des « autres » intermédiaires financiers (non monétaires) comprend les institutions financières dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière, mais qui ne répondent pas à la définition d'une IFM et ne sont pas des sociétés d'assurance ou des fonds de pension. Dans le SEC 95, ils constituent le sous-secteur S.123.

68. Combinées aux statistiques sur les IFM, les données relatives aux autres intermédiaires financiers sont nécessaires pour présenter un tableau exhaustif de l'intermédiation financière au sein de la zone euro. Si ces données n'étaient pas prises en compte, des informations risqueraient d'être perdues lors des transferts d'avoirs et engagements du secteur des IFM à celui des autres intermédiaires financiers. En outre, la BCE doit assurer le suivi des autres intermédiaires financiers afin de maintenir à jour la liste des IFM car, selon le règlement BCE/2001/13 dans son annexe I, section 1.1,

l'innovation financière est susceptible d'avoir une incidence sur les caractéristiques des instruments financiers et d'inciter les institutions financières à recentrer leurs activités, les conduisant à émettre des instruments qui sont de proches substituts des dépôts.

69. À l'heure actuelle, la BCE élabore des agrégats relatifs à la zone euro à partir des informations trimestrielles fournies par les BCN sur la base des sources nationales existantes. Tout en reconnaissant que de telles données peuvent parfois ne pas être conformes aux définitions applicables, l'annexe XVIII de l'orientation BCE/2003/2 (modifiée par l'orientation BCE/2005/4) établit les définitions et spécifications d'un bilan présentant des ventilations limitées par instrument, échéance, pays de résidence et secteur. Les priorités définies par l'orientation portent sur les données concernant les OPCVM (autres que les OPCVM monétaires, qui sont inclus dans le secteur des IFM), car ils constituent de loin le groupe d'autres intermédiaires financiers le plus important au sein de la zone euro en termes de taille du bilan, les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés et les sociétés financières dont l'activité consiste à octroyer des prêts. En ce qui concerne ces derniers, les prêts aux ménages seront, en temps voulu, répartis en crédits au logement et en crédits à la consommation. Cette distinction étant déjà faite dans les statistiques mensuelles des IFM, des informations plus complètes sur les activités des autres intermédiaires financiers permettront d'établir une estimation plus exhaustive des prêts immobiliers à l'habitat dans la zone euro. La BCE publie déjà des données trimestrielles sur le bilan agrégé des OPCVM (autres que les OPCVM monétaires) ventilées par type de fonds (c'est-à-dire actions, obligations, diversifiés, placements immobiliers) et répartis entre les OPCVM grand public et les OPCVM destinés aux investisseurs spécialisés. Un règlement de la BCE concernant les statistiques relatives aux autres intermédiaires financiers est en cours d'élaboration.

3.2 LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET FONDS DE PENSION

70. Contrairement aux IFM et autres intermédiaires financiers, les sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125 dans le SEC 95) ne sont pas recensés à l'article 2 du règlement (CE) du Conseil n° 2533/98 en tant que composante de la population de référence soumise à l'obligation de déclaration de données à la BCE. Mais du fait de l'importance de ces institutions dans le domaine des activités financières au sein de la zone euro, les BCN fournissent à la BCE des données trimestrielles, provenant des sources nationales, sur les principaux actifs et passifs financiers de ces institutions, comme le prévoit l'orientation BCE/2002/7. Cette orientation est évoquée plus en détail à la section 11 consacrée aux comptes des secteurs institutionnels de la zone euro.

4 LES STATISTIQUES RELATIVES AUX TAUX D'INTÉRÊT (AUTRES QUE LES TAUX D'INTÉRÊT DES IFM)

71. Outre les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs appliqués par les IFM (cf. section 2.6), des données sur les taux d'intérêt d'autres instruments financiers sont nécessaires pour suivre le processus par lequel les taux d'intérêt de la BCE et leurs modifications influencent l'activité économique. Les taux d'intérêt, ou rendements, des obligations d'État à long terme revêtent une importance particulière au sein de l'Union européenne dans la mesure où ils constituent, aux termes du traité sur l'Union européenne, un critère de convergence utilisé pour évaluer l'état de préparation des États membres en vue de l'adoption de l'euro. Bien que les statistiques relatives à la convergence doivent être fournies par la Commission (en vertu de l'article 5 du Protocole sur les critères de convergence), l'IME et la BCE ont assisté la Commission dans le choix de taux d'intérêt à long terme comparables, devant faire l'objet d'un suivi. La BCE collecte et établit ces données.

72. Mis à part les taux d'intérêt des IFM, les taux d'intérêt peuvent être répartis en deux catégories : les taux d'intérêt fixés par le Conseil des gouverneurs de la BCE (à savoir les taux perçus ou servis par l'Eurosystème dans le cadre de ses opérations d'*open market* et de ses facilités permanentes) et les taux du marché monétaire et des autres titres négociables.

73. La première catégorie englobe les taux servis par l'Eurosystème sur la facilité de dépôt à laquelle les contreparties peuvent avoir recours pour constituer des dépôts à 24 heures et les taux perçus par l'Eurosystème sur ses opérations principales de refinancement et sur sa facilité de prêt marginal.

74. Les taux d'intérêt appartenant à la seconde catégorie comprennent un large éventail de taux du marché monétaire et de rendements de titres négociables. Les marchés monétaires de la zone euro sont fortement intégrés, les instruments financiers étant pour la plupart standardisés. La BCE collecte très fréquemment des informations sur les taux, en général auprès des réseaux d'information financière. Les données sur les taux et les rendements des titres négociables à long terme sont également disponibles rapidement sur le marché. La BCE élabore une base de données améliorée pour stocker ces informations et permettre une meilleure utilisation des données.

5 LES STATISTIQUES SUR LES TITRES (Y COMPRIS LES ACTIONS)

75. Pour diverses raisons, les informations concernant l'émission et la détention de titres constituent un élément important de l'analyse monétaire et financière. Pour les emprunteurs, l'émission de titres est un substitut au financement bancaire. Les détenteurs d'actifs financiers peuvent considérer les dépôts bancaires, les instruments négociables émis par les banques (inclus dans M 3 si leur durée initiale est inférieure ou égale à deux ans) et les autres titres comme des substituts partiels. Dès lors, les statistiques relatives aux titres

complètent les données monétaires et financières. À terme, toute réorientation du financement vers le système bancaire ou les marchés des titres peut avoir une incidence sur le mécanisme de transmission de la politique monétaire. Les données sur les encours de titres émis donnent des indications sur la profondeur des marchés financiers, tandis que les émissions en euros des non-résidents de la zone euro sont un aspect du rôle international de l'euro. Ce à quoi viennent s'ajouter des considérations en matière de stabilité financière.

76. La BCE publie des statistiques mensuelles sur les titres autres que les actions (titres de créance) et sur les actions cotées. Les statistiques relatives aux titres de créance couvrent les émissions libellées en euros, quel que soit l'émetteur, ainsi que les titres en euros et en autres monnaies émis par les résidents de la zone euro, les titres à long terme étant répartis en émissions à taux fixe et émissions à taux variable. En ce qui concerne les anciens titres, la rubrique « euro » comprend les instruments libellés en écus ou dans les anciennes monnaies nationales des États membres appartenant à la zone euro. Dans les deux cas, les encours en fin de mois ainsi que les émissions brutes, les remboursements et les émissions nettes effectués au cours du mois font l'objet de déclarations et sont ventilés par échéance initiale d'un an (ou, exceptionnellement, de deux ans). Les titres de créance émis par des résidents de la zone euro sont ventilés par secteur de l'émetteur (c'est-à-dire IFM, autres intermédiaires financiers, sociétés d'assurance et fonds de pension, sociétés non financières, administration centrale et autres administrations publiques). Les statistiques relatives aux actions cotées émises par des résidents de la zone euro recensent séparément les encours, les émissions brutes et les remboursements, avec (s'il y a lieu) la même ventilation par secteur que pour les titres de créance.

77. Les encours d'actions cotées et les transactions sur ces titres sont déclarés aux prix du marché tandis que (contrairement au SEC 95) les montants relatifs aux titres de créance sont

communiqués en valeur nominale. Les obligations à coupon très faible et les obligations zéro-coupon sont valorisées au montant effectif payé lors de l'émission et à la valeur nominale à l'échéance. Dans l'intervalle, elles sont valorisées selon une formule prenant en compte les intérêts courus. Les postes en devises sont évalués aux taux de change en vigueur. Les variations des encours reflètent les émissions nettes, les ajustements liés aux effets de valorisation et aux reclassements ainsi que les autres variations non liées aux transactions. Comme pour les statistiques monétaires, la BCE calcule les taux de croissance pour les encours de titres à partir des données relatives aux transactions, après élimination des ajustements liés aux effets de valorisation et aux reclassements. Lorsque – comme c'est parfois le cas – une seule opération sur titres (liée éventuellement à un rachat ou une fusion) se déroule en plusieurs phases s'échelonnant sur plus d'un mois, il est d'usage de comptabiliser l'opération intégrale dans le mois où elle est terminée.

78. Bien que les émetteurs de titres soient inclus dans la population déclarante de référence définie pour les statistiques de la BCE conformément à l'article 2 du règlement (CE) du Conseil n° 2533/98, la BCE ne les oblige pas à déclarer des informations en vertu d'un instrument juridique de la BCE. Les BCN fournissent à la BCE des données sur les titres de créance et les actions cotées émis par des résidents dans un délai de cinq semaines à compter de la fin du mois auquel se rapportent les données, conformément à l'annexe XIX de l'orientation BCE/2003/2 modifiée. Les agrégats de la zone euro sont publiés sur les réseaux d'information financière environ sept semaines après la fin du mois sous revue. La BRI fournit des informations concernant les titres de créance en euros émis par des non-résidents de la zone euro. Certaines informations relatives à la détention de titres ventilées par secteur institutionnel deviendront disponibles en application de l'orientation BCE/2005/13.

79. Dans la mesure où une grande attention est accordée aux statistiques relatives aux investissements de portefeuille et aux émissions de titres, qui sont essentielles pour certains autres domaines statistiques (p. ex. les comptes de la zone euro), la BCE et les BCN ont récemment élaboré une grande base de données centralisée sur les titres (CSDB). Cette base de données fait appel à diverses sources institutionnelles et sources de données en provenance du marché. Elle jouera un rôle central dans la production des statistiques relatives aux investissements de portefeuille et aux émissions de titres ainsi que dans l'élaboration d'autres statistiques, y compris (à l'issue de son futur développement) les statistiques sur la détention de titres. En outre, la base de données peut être utilisée à des fins analytiques et opérationnelles. Les procédures destinées à assurer la qualité des données sont décrites dans un manuel rédigé par la BCE en collaboration avec les BCN et seront prochainement intégrées dans une nouvelle orientation de la BCE. En outre, la BCE continue à élaborer des statistiques sur les systèmes de règlement de titres, au sujet desquels des informations principalement à caractère opérationnel sont publiées depuis quelques années dans les éditions successives de la publication de la BCE intitulée *Payment and securities settlement systems in the European Union* (Systèmes de paiement et de règlement de titres de l'Union européenne) – cf. paragraphe 117 ci-après.

6 LES STATISTIQUES DE BALANCE DES PAIEMENTS ET DE POSITION EXTÉRIURE

6.1 INTRODUCTION

80. Dans le cadre de la conduite de la politique monétaire et des opérations de change, la BCE collecte des données mensuelles, trimestrielles et annuelles en vue d'établir la balance des paiements et la position extérieure de la zone euro dans son ensemble. La BCE n'utilise pas de données sur les transactions transfrontalières au sein de la zone euro, à l'exclusion notable

des investissements de portefeuille et des revenus d'investissements de portefeuille. Les statistiques trimestrielles de la balance des paiements et celles de la position extérieure en fin d'année incluent une répartition géographique des contreparties à l'étranger. La BCE établit également des statistiques détaillées sur les réserves de change et les disponibilités en devises de l'Eurosystème conformément au cadre de diffusion élaboré conjointement par le FMI et la BRI. Elle enregistre aussi les taux de change effectifs nominaux quotidiens ainsi que les taux de change effectifs réels de l'euro sur une base mensuelle et trimestrielle.

81. Bien que les entités résidant dans la zone euro et détenant des positions transfrontalières ou effectuant des opérations transfrontalières soient incluses dans la population déclarante de référence pour les statistiques de la BCE aux termes de l'article 2 du règlement (CE) du Conseil n° 2533/98, la BCE n'a pas adopté de règlement dans ce domaine. Contrairement aux statistiques monétaires et bancaires, pour lesquelles les agents déclarants représentent un nombre relativement faible d'institutions financières, la population déclarante pour les statistiques relatives à la balance des paiements et à la position extérieure inclut potentiellement tout agent économique résidant dans la zone euro et effectuant des opérations transfrontalières ou détenant des positions transfrontalières. De plus, alors que les systèmes de déclaration des IFM sont relativement normalisés à travers la zone euro, il n'en va pas de même actuellement pour les systèmes de collecte de données relatives à la balance des paiements, ce qui entraîne des difficultés pour la vérification et l'application de sanctions. Le fait que les statistiques de balance des paiements soient soumises à différents régimes juridiques au niveau national et qu'Eurostat compile également des statistiques de balance des paiements au niveau européen compliquerait davantage encore la publication d'un instrument juridique de la BCE directement destiné aux agents déclarants. La BCE a en revanche adopté des orientations destinées aux BCN de la zone euro, dans lesquelles elle définit les informations

statistiques que celles-ci doivent lui transmettre ainsi que certaines modalités et normes à suivre. Il appartient cependant aux BCN de déterminer le mode de collecte des informations auprès des agents déclarants. L'orientation BCE/2004/15 est l'orientation en vigueur actuellement. La collecte de données relatives à la balance des paiements et à la position extérieure ne relevant pas de la BCN dans certains États membres, la BCE a adressé aux organismes compétents des recommandations identiques, sur le fond, aux orientations. La recommandation en vigueur porte le numéro BCE/2004/16. Une recommandation n'est pas juridiquement contraignante pour les institutions à qui elle est destinée.

82. Le champ d'application et les concepts de base des statistiques de balance des paiements et de position extérieure sont définis par l'orientation BCE/2004/15. Les exigences de la BCE se conforment, dans la mesure du possible, aux normes établies dans le Manuel de la balance des paiements du FMI (cinquième édition), qui est cohérent avec le SCN 93 et le SEC 95. La BCE a toutefois adopté certaines propositions visant à harmoniser les données relatives aux agrégats de la balance des paiements et de la position extérieure de l'Union européenne et de la zone euro (par exemple l'application homogène de la définition des IFM). La balance des paiements et la position extérieure de la zone euro correspondent en principe aux transactions des résidents de la zone euro avec les non-résidents et aux positions des premiers vis-à-vis des seconds (les non-résidents de la zone euro étant « le reste du monde ») dans les comptes de la zone euro. En pratique, la présentation de la balance des paiements et de la position extérieure, centrée sur des catégories fonctionnelles (investissements directs, de portefeuille, etc.) plutôt que sur le secteur d'activité de la contrepartie résidente, ne concorde pas parfaitement avec les comptes de secteurs institutionnels. En outre, d'autres questions, relatives à la valorisation et à la couverture, se posent. La BCE a eu à répondre à ces questions au cours de la préparation de l'intégration de la

balance des paiements et de la position extérieure de la zone euro dans les comptes de celle-ci.

6.2 LA BALANCE DES PAIEMENTS MENSUELLE

6.2.1 VENTILATIONS PAR INSTRUMENT ET PAR SECTEUR

83. La balance des paiements mensuelle a pour objectif de permettre aux utilisateurs de suivre les flux extérieurs affectant les conditions monétaires dans la zone euro et le taux de change. À cette fin, les informations exigées par la BCE pour les statistiques mensuelles de la balance des paiements sont limitées à de grandes catégories d'opérations sur les comptes de transactions courantes et de capital, à l'exception des flux de revenus d'investissements pour lesquels une ventilation entre investissements directs, de portefeuille et « autres » est obligatoire. Des informations plus détaillées sont nécessaires pour le compte financier, sur lequel des flux importants et variables affectant les conditions monétaires dans la zone euro sont susceptibles de se produire. Les investissements directs de l'étranger et à l'étranger sont ventilés en opérations en capital, bénéfiques réinvestis et autres opérations en capital (essentiellement les prêts intragroupes), et entre IFM (à l'exclusion des banques centrales) et autres secteurs de la zone euro. Les investissements de portefeuille, qui sont répartis entre autorités monétaires, autres IFM et non-IFM, distinguent les actions et les titres de créance (eux-mêmes ventilés en sous-groupes). Les produits financiers dérivés (uniquement les contrats entre résidents et non-résidents de la zone euro) ne sont compilés que sur une base nette, comme agrégat de l'ensemble des positions transfrontalières (compte tenu du signe) impliquant des résidents de la zone euro. En revanche, des informations très détaillées sont exigées en ce qui concerne les « autres » investissements, principalement les transactions financières extérieures des IFM (à l'exclusion des investissements directs et de portefeuille) et des pouvoirs publics. Cette catégorie est ventilée selon le secteur de la contrepartie entre autorités monétaires, autres IFM (avec une ventilation

par maturité), administrations publiques et autres secteurs (de la zone euro) avec, pour les deux derniers, une ventilation par instrument seulement, identifiant la monnaie fiduciaire et les dépôts détenus auprès de banques à l'étranger. La balance des paiements mensuelle contient également des données sur les avoirs de réserve.

6.2.2 L'APPROCHE ADOPTÉE POUR LES ENGAGEMENTS AU TITRE DES INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE

84. Il est très difficile, d'un point de vue pratique, de comptabiliser les engagements au titre des investissements de portefeuille (variations des portefeuilles de titres émis par des résidents de la zone euro et détenus en dehors de la zone euro), car il n'est souvent pas possible d'identifier les détenteurs d'instruments négociables. Les engagements au titre des portefeuilles dans le compte financier de la balance des paiements sont par conséquent compilés de façon indirecte, essentiellement en calculant la variation des portefeuilles de titres émis par des résidents de la zone euro et détenus en dehors de la zone euro (qui constituent des investissements nets de l'étranger) comme la différence entre l'encours total de ces titres (ou sa variation corrigée des effets de valorisation) et les encours (ou sa variation corrigée des effets de valorisation) détenus par les résidents de la zone euro, qu'ils soient résidents du même pays que l'émetteur du titre ou d'un autre pays participant à la zone euro. Une ventilation de ces avoirs au sein de la zone euro selon le secteur de l'émetteur sera disponible à compter de la mi-2006, ce qui permettra de calculer une ventilation sectorielle des engagements de la zone euro. Les flux de revenus correspondants dans le compte de transactions courantes et l'encours des engagements au titre des investissements de portefeuille dans la position extérieure sont calculés selon la même méthode. La base de données centralisée sur les titres mentionnée au paragraphe 79 devrait améliorer sensiblement les statistiques sur les investissements de portefeuille. Les informations complètes titre par titre disponibles dans la base de données permettront une nouvelle méthode

de calcul du compte des investissements de portefeuille dans la balance des paiements (et dans la position extérieure étudiée plus loin). L'Eurosystème entend adopter une déclaration titre par titre (et non agrégée) des transactions et des positions sur titres à partir de 2008, ce qui permettra un classement et une valorisation plus précis au sein du compte des investissements de portefeuille. À compter de la même date, les BCN de l'Eurosystème entendent mettre fin à la pratique de calculs d'encours sur la base de transactions cumulées et disposer de données complètes d'encours au moins tous les trimestres.

6.2.3 UNE PRÉSENTATION MONÉTAIRE DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

85. Pour renforcer leur utilisation dans l'analyse monétaire, les statistiques mensuelles de balance des paiements sont reliées à la contrepartie extérieure de l'agrégat monétaire large dans la zone euro (M3). Étant donné que les comptes de la balance des paiements dans leur ensemble et le bilan consolidé des IFM doivent chacun s'équilibrer, les transactions des IFM avec l'extérieur (y compris l'Eurosystème) doivent refléter les transactions des autres secteurs de la zone euro avec l'extérieur (y compris les erreurs et omissions dans la balance des paiements). Ces dernières doivent à leur tour être égales à la contrepartie extérieure dans les statistiques monétaires. Dans la pratique, certains ajustements des statistiques de balance des paiements sont nécessaires afin de regrouper l'ensemble des transactions des IFM avec l'extérieur, et une parfaite équivalence entre les données provenant de différentes sources n'a pas encore été atteinte. La contribution des transactions avec l'extérieur des non-IFM de la zone euro (sur les comptes des transactions courantes, de capital et financier) à la variation totale de la position extérieure nette du secteur des IFM peut alors être analysée. Pour la présentation monétaire, la BCE requiert une ventilation des comptes des investissements directs et des investissements de portefeuille en vue d'isoler les opérations des IFM.

6.2.4 CALENDRIER ET DISPONIBILITÉ

86. Les statistiques mensuelles de balance des paiements doivent être transmises à la BCE au plus tard le trentième jour ouvrable suivant la fin du mois sur lequel portent les données. Elles sont publiées par l'intermédiaire des réseaux d'information financière sept à huit semaines après le mois auquel elles se rapportent. Les données mensuelles sont disponibles depuis janvier 1997.

87. Le délai fixé pour la fourniture des statistiques mensuelles de balance des paiements, leur forme agrégée et leur utilité pour la politique monétaire permettent de s'écarter des recommandations internationales lorsque cela est inévitable. La compilation des données sur la base des transactions (y compris les intérêts courus) n'est pas obligatoire pour les statistiques mensuelles. Les États membres peuvent alternativement fournir des données sur la base des règlements. Lorsque cela s'impose pour respecter les délais, des estimations ou des données provisoires sont acceptées. Certaines rubriques, comme les revenus d'investissements directs réinvestis, peuvent éventuellement devoir faire l'objet d'une estimation. Les données mensuelles sont révisées chaque trimestre sur la base d'informations trimestrielles plus complètes parfaitement conformes aux normes statistiques internationales. Les données mensuelles les plus récentes peuvent dès lors ne pas être totalement cohérentes avec les données antérieures.

6.3 LA BALANCE DES PAIEMENTS TRIMESTRIELLE

6.3.1 DÉTAILS COMPLÉMENTAIRES ET INTÉRÊTS ÉCHUS

88. Les statistiques de balance des paiements trimestrielles fournissent des informations plus détaillées que les statistiques mensuelles, permettant une analyse plus précise des transactions avec l'extérieur. Le compte courant est plus détaillé en ce qui concerne les revenus d'investissements, tandis que le compte

financier renferme plus d'informations sur les instruments et les secteurs.

89. Conformément au SCN 93, le Manuel de la balance des paiements du FMI (cinquième édition) recommande de comptabiliser les intérêts sur la base des droits et obligations constatés. Cette recommandation s'applique au compte de transactions courantes (revenus des investissements), et affecte le compte financier. Aux termes de l'orientation BCE/2004/15, les données relatives aux revenus des investissements sur la base des droits constatés ne sont requises que sur une base trimestrielle.

6.3.2 VENTILATION GÉOGRAPHIQUE

90. Outre qu'elles fournissent plus d'informations sur les instruments et qu'elles sont conformes aux normes statistiques internationales, les données trimestrielles relatives à la balance des paiements s'accompagnent d'une ventilation géographique des activités à l'extérieur des résidents de la zone euro par pays, par zone et par secteur contrepartie. La ventilation distingue le Danemark, la Suède et le Royaume-Uni, les autres États membres de l'Union européenne ne participant pas à la zone euro, les institutions et autres organes de l'Union européenne et, à l'extérieur de l'Union européenne, les États-Unis, le Japon, la Suisse et le Canada, les centres extraterritoriaux, les organisations internationales et un groupe réunissant l'ensemble des autres pays. À l'exception de la BCE qui est traitée dans les statistiques comme une IFM résidente de la zone euro, les institutions (comme la Commission) et les autres organes de l'Union européenne (comme la Banque européenne d'investissement) sont traités comme des résidents en dehors de la zone euro, où que se trouve leur siège. Les ventilations à respecter ainsi que des listes des institutions de l'Union européenne, des centres extraterritoriaux et des organisations internationales figurent à l'annexe II de l'orientation BCE/2004/15. Le détail par instrument et secteur auquel la ventilation géographique s'applique est moins strict que pour les statistiques trimestrielles complètes de

la balance des paiements et plus proche du niveau demandé pour les statistiques mensuelles. Il n'existe toutefois pas de ventilation géographique des engagements de portefeuille (car le mode de traitement de ces données ne permet pas d'en produire une), ni de ventilation des produits financiers dérivés et des avoirs de réserve.

6.3.3 CALENDRIER ET DISPONIBILITÉ

91. Les statistiques détaillées de la balance des paiements trimestrielle et les ventilations géographiques doivent être mises à la disposition de la BCE dans les trois mois suivant la fin du trimestre sur lequel portent les données. Les agrégats de la zone euro sont publiés par le biais d'un communiqué de presse quatre mois après le trimestre auquel ils se rapportent. Des données trimestrielles complètes sont disponibles depuis début 1997. Des estimations trimestrielles du compte de transactions courantes de la zone qui est aujourd'hui la zone euro sont disponibles depuis 1980. Une ventilation géographique trimestrielle est disponible depuis le début de 2003.

6.4 LA POSITION EXTÉRIEURE

92. La BCE établit la position extérieure pour la zone euro dans son ensemble en fin de trimestre (une innovation récente) et la publie avec la balance des paiements trimestrielle détaillée quatre mois après la date à laquelle elle se réfère. Une version plus détaillée est élaborée en fin d'année. Ces situations des avoirs et engagements extérieurs de la zone euro montrent la structure de la position financière de la zone euro vis-à-vis de l'extérieur et complètent les données de la balance des paiements pour l'analyse de la politique monétaire et des marchés de change. Des données périodiques sur les encours permettent également de vérifier le caractère plausible des flux enregistrés par la balance des paiements. Les données trimestrielles ont été élaborées en partie en tenant compte de leur future intégration dans les comptes de secteurs institutionnels de la zone euro.

6.4.1 VENTILATIONS PAR INSTRUMENT ET GÉOGRAPHIQUE

93. La ventilation requise sur une base trimestrielle est très proche de celle du compte financier de la balance des paiements trimestrielle, si l'on excepte les produits dérivés pour lesquels les positions d'actif et de passif sont présentées séparément. Les données annuelles sur la position extérieure sont également semblables mais elles sont plus détaillées en ce qui concerne les investissements directs, pour lesquels les actions des sociétés cotées sont présentées à la fois en valeur comptable et valeur de marché (méthode de valorisation recommandée pour la position extérieure). Pour des raisons pratiques, les investissements directs dans des sociétés non cotées n'apparaissent qu'en valeur comptable, même si, puisqu'ils affectent en principe les comptes des filiales étrangères, ils devraient refléter des bénéfices réinvestis. La position extérieure annuelle est complétée d'une ventilation géographique des avoirs et engagements extérieurs de la zone euro, qui couvre les instruments et les secteurs de façon un peu moins détaillée que la position extérieure annuelle (et trimestrielle) mais présente essentiellement la même répartition des contreparties que celle accompagnant la balance des paiements trimestrielle. Comme pour la balance des paiements, il n'existe pas de ventilation géographique, dans la position extérieure, des produits dérivés et des avoirs de réserve. La ventilation des engagements au titre des investissements de portefeuille ne peut être calculée à partir des informations disponibles à travers les sources de la BCE. La BCE utilise en fait les données relatives aux contreparties disponibles dans l'Enquête coordonnée du FMI sur les investissements de portefeuille et d'autres enquêtes du FMI dans ce domaine, dont les résultats ne sont disponibles qu'après ceux de la position extérieure annuelle de la BCE.

94. La position extérieure de la zone euro est établie à partir des composantes standard de la position extérieure présentées dans la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements

du FMI. Les concepts et définitions sont cohérents avec ceux de la balance des paiements. Les améliorations prévues pour l'établissement du compte des investissements de portefeuille, y compris des données d'encours trimestrielles complètes, sont décrites au paragraphe 84.

6.4.2 CALENDRIER ET DISPONIBILITÉ

95. Les données trimestrielles de la position extérieure sont à la disposition de la BCE dans les trois mois suivant le trimestre auquel elles se rapportent (soit un délai équivalent à celui concernant les données trimestrielles de la balance des paiements). Les données annuelles de la position extérieure et la ventilation géographique sont disponibles neuf mois après la fin de l'année sous revue. Une position extérieure de fin d'année pour la zone euro est disponible depuis 1997, même si les données pour 1997 et 1998 ne sont disponibles que sur une base nette (c'est-à-dire qu'elles présentent des avoirs nets ou des engagements nets pour chaque catégorie et non des encours distincts d'avoirs et d'engagements), car il n'était pas possible pour les États membres, dans un premier temps, de distinguer, parmi les avoirs et engagements extérieurs, entre positions transfrontalières au sein de la zone euro et positions vis-à-vis du reste du monde. La ventilation géographique en fin d'année est disponible à partir de 2002.

7 LES RÉSERVES DE CHANGE DE L'EUROSYSTÈME

7.1 LES AVOIRS DE RÉSERVE DANS LA BALANCE DES PAIEMENTS ET LA POSITION EXTÉRIEURE

96. Les avoirs de réserve de la zone euro sont définis comme des créances très liquides, négociables et de bonne qualité détenues par la BCE et les BCN de l'Eurosystème sur les non-résidents de la zone euro, et libellées en monnaies autres que l'euro. Outre les créances en devises, elles comprennent l'or, les droits de tirage spéciaux (DTS) et les positions de réserve auprès du FMI. Les avoirs de réserve sont

établis sans aucune compensation des engagements liés aux réserves, à l'exception de la petite composante des produits financiers dérivés, qui est établie sur une base nette.

97. Les variations des avoirs de réserve résultant d'opérations (c'est-à-dire en excluant les effets de valorisation et toute variation, autre que celles résultant de transactions, affectant leur montant) sont enregistrées comme un chiffre unique dans le compte financier de la balance des paiements de la zone euro. Des encours présentant les principales composantes (or, DTS et avoirs de réserves de change avec des détails par instrument, etc.) sont disponibles en fin de trimestre dans la position extérieure.

7.2 LES RÉSERVES DE CHANGE ET LES DISPONIBILITÉS EN DEVICES (LE CADRE DE DIFFUSION DU FMI ET DE LA BRI)

98. La BCE établit également une situation mensuelle beaucoup plus complète des réserves de l'Eurosystème et des postes connexes conformément au cadre de diffusion des données sur les réserves de change et les disponibilités en devises. Les avoirs de réserve tels que définis pour les statistiques de balance des paiements et de position extérieure n'en sont qu'une partie. Les autres avoirs en devises y sont également inclus. Il peut s'agir de créances sur des résidents de la zone euro (p. ex. les dépôts en devises auprès des banques de la zone euro) ou de créances sur des non-résidents de la zone euro ne satisfaisant pas au critère de « forte liquidité » défini pour l'inclusion dans les avoirs de réserve (ces postes sont enregistrés dans les investissements de portefeuille ou les « autres investissements » dans la balance des paiements et la position extérieure). Les disponibilités en devises comprennent également les prélèvements prédéterminés et conditionnels nets à court terme sur les avoirs en devises, qui incluent le remboursement du principal et les paiements d'intérêts sur prêts, les positions à terme en devises, les flux liés aux opérations de cession temporaire, les lignes de crédit accordées, les garanties données et de nombreux autres postes qui ne sont pas

enregistrés dans la balance des paiements et la position extérieure. Le cadre de diffusion prévoit également un certain nombre de postes pour mémoire. Les données, qui sont détaillées dans l'annexe II, tableau 3, de l'orientation BCE/2004/15, sont fournies à la BCE en vue de leur intégration dans le cadre de diffusion dans les trois semaines suivant le mois auquel elles se rapportent.

8 LES STATISTIQUES RELATIVES AU RÔLE INTERNATIONAL DE L'EURO

99. La BCE publie un rapport annuel sur le rôle international de l'euro. Les statistiques sur le bilan des IFM (les postes liés aux activités avec les non-résidents font la distinction entre les montants en euros et en devises) et les statistiques sur les émissions de titres (qui recensent les émissions libellées en euros par les non-résidents de la zone euro) contribuent à l'évaluation du rôle international de l'euro. L'orientation BCE/2004/15 prévoit une ventilation semestrielle par monnaie (entre euro, dollar et autres devises) des opérations extérieures de la zone euro sur titres de créance et la même ventilation des positions extérieures des résidents de la zone euro en titres de créance, à fin juin et fin décembre, expressément aux fins d'évaluation du rôle international de l'euro en tant que monnaie d'investissement. Le SEBC collecte des informations sur d'autres caractéristiques des émissions obligataires dans le même but. Actuellement, plusieurs banques centrales de l'Eurosystème et du SEBC collectent également des informations sur les pratiques en matière de facturation dans les échanges internationaux de biens et services, essentiellement via des systèmes de collecte basés sur les règlements bancaires. La Banque nationale d'Autriche (*Oesterreichische Nationalbank*) collecte quant à elle des informations sur la circulation des billets en euros (et sur les billets libellés dans les anciennes monnaies nationales des pays de la zone euro encore en circulation) dans cinq pays voisins de la zone euro.

9 LES TAUX DE CHANGE EFFECTIFS DE L'EURO

100. Le taux de change effectif (TCE) nominal de l'euro est une mesure synthétique de sa valeur externe vis-à-vis des monnaies des principaux partenaires commerciaux de la zone euro. Le TCE réel – obtenu en déflétant le taux nominal au moyen d'indices de prix ou de coûts adéquats – est l'indicateur le plus fréquemment utilisé de la compétitivité internationale en termes de prix et de coûts.

101. La BCE calcule des TCE nominaux quotidiens, qui sont définis comme les moyennes géométriques pondérées des taux de change bilatéraux de l'euro par rapport aux monnaies des partenaires commerciaux. Les TCE réels sont les moyennes géométriques pondérées des prix ou des coûts dans la zone euro par rapport à ses partenaires commerciaux, exprimées dans une monnaie commune. Les données de prix et de coûts n'étant pas disponibles selon une plus grande périodicité, les TCE réels sont calculés sur une base mensuelle ou trimestrielle.

102. Les pondérations attribuées aux partenaires commerciaux sont calculées à partir de leurs parts respectives dans les échanges de produits manufacturés avec la zone euro, à l'exclusion des échanges intra-zone euro, sur deux périodes de trois ans (à savoir 1995-1997 et, à la suite de travaux complémentaires menés en 2004, 1999-2001). Les pondérations utilisent des informations sur les exportations et sur les importations. Les pondérations pour les importations correspondent aux parts respectives des pays partenaires dans les importations totales de la zone euro provenant de l'ensemble des pays partenaires. Les pondérations pour les exportations sont déterminées de telle sorte qu'elles reflètent à la fois l'importance des différents marchés à l'exportation de la zone euro et la concurrence à laquelle les exportateurs de la zone euro sont exposés sur les marchés étrangers, de la part des producteurs locaux et des exportateurs de pays tiers.

103. Les TCE sont calculés par rapport à deux groupes de partenaires commerciaux, le TCE-23, qui comprend les 13 États membres de l'Union européenne ne participant pas à la zone euro et les 10 principaux partenaires commerciaux hors Union européenne, et le TCE-42, qui regroupe le TCE-23 et 19 autres pays. Pour le TCE-23, le TCE nominal est calculé quotidiennement tandis que des indices réels sont disponibles mensuellement (à l'aide des prix à la consommation et à la production) et trimestriellement (à l'aide des déflateurs du PIB et des coûts unitaires de main-d'œuvre). Pour le groupe plus large, le TCE nominal et un TCE réel basé sur les prix à la consommation sont calculés chaque mois.

10 LES STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES

104. Les statistiques de finances publiques couvrent les opérations et les positions du secteur des administrations publiques (S.13 dans le SEC 95), qui regroupe les sous-secteurs de l'administration centrale, des administrations d'États fédérés, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale. Les statistiques de finances publiques intéressent la BCE pour deux raisons. Aux fins des rapports sur la convergence évaluant si les États membres sont prêts à adopter l'euro et dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs et du Pacte de stabilité et de croissance, l'accent est mis sur les données annuelles relatives au déficit/excédent des administrations publiques et sur la dette consolidée des administrations publiques dans les différents États membres de l'Union européenne. Aux termes de l'orientation BCE/2005/5, qui formalise un besoin de longue date de données de ce type à recevoir des États membres, les banques centrales communiquent à la BCE les comptes annuels des administrations publiques, notamment les recettes, les dépenses, le déficit/excédent, le besoin de financement, les recettes de privatisation et l'encours de dette. Ces données permettent à la BCE de comptabiliser les opérations entre les institutions de l'Union européenne et les États membres

comme si les premières constituaient un sous-secteur supplémentaire d'administrations publiques pour ce qui est des opérations avec les États membres concernés. L'objectif est de fournir une vue des opérations des administrations publiques dans l'économie plus complète que celle découlant des données relatives aux seuls secteurs des administrations publiques nationales. La BCE reçoit également des données annuelles sur l'ajustement entre déficit et dette – un rapprochement détaillé entre la variation de la dette des administrations publiques en fin d'année et le déficit ou l'excédent budgétaire au cours de l'année sous revue. L'orientation BCE/2005/5 (modifiée ultérieurement par l'orientation BCE/2006/2) stipule que toutes ces données doivent être communiquées de façon cohérente avec les données fournies par les États membres de l'Union européenne à la Commission européenne en vertu du SEC 95 et de la procédure concernant les déficits excessifs. Les comptes des administrations publiques fournis au titre de la procédure de déficit excessif se distinguent du SEC 95 sur quelques points, peu nombreux mais importants, comme la couverture et la valorisation de la dette des administrations publiques.

105. Les activités des administrations publiques ayant une incidence importante sur les évolutions économiques et les marchés de capitaux, la BCE a également besoin de données trimestrielles sur les opérations non financières et financières des administrations publiques et sur les encours de dette publique. Plusieurs règlements communautaires adoptés depuis 2000 prévoient que des données trimestrielles doivent être déclarées en ce qui concerne les recettes et les dépenses des administrations publiques, les opérations financières et les bilans des États membres. Dès lors, des statistiques trimestrielles complètes seront prochainement disponibles pour le secteur des administrations publiques dans l'Union européenne. Le règlement n° 501/2004 fait obligation aux États membres de fournir des données financières trimestrielles, dans les trois mois suivant la fin du trimestre sous revue,

pour l'administration centrale, les administrations locales et les administrations de sécurité sociale séparément, de même qu'une ventilation par instrument et, pour l'administration centrale et les administrations de sécurité sociale, des informations sur les contreparties. Bien que les premières informations complètes commencent à peine à être disponibles, le règlement a d'ores et déjà amélioré la qualité du secteur des administrations publiques dans les comptes financiers de l'union monétaire et a également eu une incidence positive sur les statistiques relatives aux autres secteurs non financiers dans la zone euro grâce à l'utilisation des informations sur les contreparties. Ces données feront partie des comptes trimestriels des secteurs institutionnels de la zone euro lorsqu'elles seront disponibles, en 2007 (voir plus loin).

II LES COMPTES DE SECTEURS INSTITUTIONNELS DE LA ZONE EURO

II.1 INTRODUCTION

106. Selon les définitions et le cadre conceptuel du SEC 95, les comptes des secteurs institutionnels fournissent des données complètes sur les opérations non financières et financières des différents secteurs institutionnels. Ils dressent un tableau exhaustif de l'activité économique, de la production à la création et l'utilisation des revenus pour la consommation et l'épargne, aux opérations en capital et, enfin, aux prêts ou emprunts nets et achats d'actifs financiers ou contractions d'engagements correspondants, avec des détails sur les instruments et, dans certains cas, les contreparties. Les comptes des secteurs institutionnels présentent également des bilans financiers décrivant les actifs et les passifs ainsi que des comptes rapprochant les flux d'opérations et les variations des bilans. Les résultats, particulièrement pour les secteurs des sociétés non financières et des ménages, sont très précieux pour l'analyse et les prévisions économiques. L'exercice consistant à regrouper dans une structure cohérente pratiquement

l'ensemble des informations, économiques et financières, recensées dans le cadre du SEC 95 favorise l'exactitude et la cohérence et, partant, l'utilité des données. Le SEC 95 prévoit des comptes des secteurs institutionnels, mais sur une base annuelle uniquement, ce qui réduit fortement leur intérêt pour l'analyse conjoncturelle et les prévisions. La BCE et la Commission européenne, confortées par les avancées récentes de la réglementation européenne, élaborent par conséquent conjointement des comptes trimestriels des secteurs institutionnels et envisagent d'en publier les premiers résultats au printemps 2007.

107. Parmi l'ensemble des comptes, les comptes financiers enregistrent les opérations d'emprunt et de prêt des secteurs économiques, tandis que les bilans comptabilisent leurs encours d'emprunts et de prêts, avec un rapprochement entre les flux d'opérations cumulés et les variations des bilans. La BCE publie des comptes financiers et des comptes de patrimoine partiels pour la zone euro chaque trimestre depuis 2001. Sous leur forme actuelle, les données trimestrielles couvrent les principales activités de placement financier et de financement des secteurs non financiers (sociétés non financières, ménages et administrations publiques), des sociétés d'assurance et des fonds de pension, renforçant l'analyse de la politique monétaire et contribuant à l'analyse et aux prévisions relatives aux ménages et aux sociétés non financières en particulier. Les comptes financiers de l'union monétaire peuvent également être utilisés pour analyser des questions touchant à la stabilité financière, pour lesquelles les informations sur les transactions et les situations bilanciels des secteurs économiques sont importantes. Enfin, ils fournissent un cadre permettant d'évaluer et de contrôler la cohérence des données disponibles selon une plus grande périodicité, comme les statistiques monétaires, de balance des paiements et d'émissions de titres, et les statistiques de finances publiques. Leur utilité sera grandement renforcée lorsqu'ils pourront être intégrés avec des comptes non financiers

cohérents pour les secteurs institutionnels comme décrit au point 11.4.

11.2 SOURCES DES COMPTES FINANCIERS TRIMESTRIELS DE L'UNION MONÉTAIRE

108. Le SEC 95 stipule que les États membres de l'Union européenne doivent établir des comptes financiers sous la forme de situations détaillées des opérations financières et des encours d'actifs et d'engagements financiers à leur valeur de marché, avec un rapprochement dans un compte de réévaluation et dans un compte « autres changements de volume des actifs ». Le SEC 95 distingue cinq principaux secteurs économiques (sociétés non financières, S.11 ; sociétés financières, S.12 ; administrations publiques, S.13 ; ménages, S.14 ; institutions sans but lucratif au service des ménages, S.15). Les secteurs S.12 et S.13 sont à leur tour divisés en sous-secteurs.

109. Le SEC 95 n'oblige les États membres à établir des comptes financiers que sur une base annuelle. Une orientation de la BCE (BCE/2002/7) stipule cependant que les BCN de la zone euro doivent adresser à la BCE des données trimestrielles sur les comptes financiers nationaux couvrant les secteurs non financiers ainsi que les sociétés d'assurance et les fonds de pension. Presque toutes les BCN sont aujourd'hui en mesure de remplir cette obligation. Les BCN doivent fournir des données à partir de la fin 1997. Les informations sont disponibles beaucoup plus lentement que les statistiques de la BCE sur la zone euro qui, même si elles sont disponibles rapidement et satisfont aux exigences des comptes financiers de l'union monétaire, ne fournissent qu'une partie seulement des informations nécessaires.

110. Le rapprochement des données provenant des statistiques de la BCE sur les bilans des IFM et des comptes financiers nationaux permet à la BCE d'établir des données trimestrielles sur les opérations financières et des bilans pour les secteurs non financiers de la zone euro qui, s'ils sont utiles, peuvent encore être améliorés

tant au plan qualitatif qu'en termes de délais de disponibilité.

111. La partie suivante présente une synthèse des informations sous leur forme actuelle. Une nouvelle orientation (BCE/2005/13, modifiant l'orientation BCE/2002/7) ramène le délai de disponibilité de 130 à 110 jours après la fin du trimestre, à partir d'avril 2006, et permettra bientôt la publication d'agrégats de la zone euro dans les 120 jours suivant la fin du trimestre. Cela exige l'élaboration de comptes financiers nationaux trimestriels complets (avec une couverture complète des catégories d'actifs et de passifs financiers et une couverture complète des secteurs institutionnels et du reste du monde) pour les données relatives aux encours et aux flux d'opérations. Certaines informations sur les secteurs contreparties, qui sont le plus souvent indisponibles actuellement dans les comptes financiers nationaux, seront disponibles par étapes d'ici avril 2008. Parmi d'autres améliorations, la nouvelle version de l'orientation tient compte de la législation communautaire récente concernant les comptes financiers des administrations publiques et pose des exigences en cas d'élargissement de la zone euro.

11.3 PRINCIPAUX ACTIFS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS DES SECTEURS NON FINANCIERS, DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET DES FONDS DE PENSION

11.3.1 PORTEFEUILLES D'ACTIFS FINANCIERS PAR SECTEUR

112. Les placements financiers à court terme recouvrent essentiellement les avoirs monétaires au sens large (M3) des secteurs non financiers de la zone euro ainsi que certaines créances à court terme sur d'autres secteurs de la zone euro. Les dépôts classés comme placements financiers à long terme sont ceux d'une durée supérieure à deux ans et ceux remboursables avec un préavis de plus de trois mois. Les réserves techniques d'assurance sont des créances sur les sociétés d'assurance-vie et sur les fonds de pension. Avec les titres de créance à plus long terme (habituellement à plus d'un

an), les actions cotées et les parts d'OPCVM (non monétaires), elles constituent une composante importante des placements financiers à long terme des ménages.

113. Les statistiques de bilan des IFM fournissent des données utilisées pour estimer les avoirs en devises, les dépôts et les parts d'OPCVM monétaires détenues par les secteurs non financiers de la zone euro. Les dépôts des non-banques (les secteurs non financiers ne peuvent être identifiés séparément à cette fin) auprès des banques situées en dehors de la zone euro sont en partie estimés sur la base de sources de la balance des paiements. Les avoirs en titres de créance et actions (à la fois les placements directs et indirects en fonds de placement) sont plus difficiles à établir en raison des problèmes liés à l'identification des détenteurs de titres négociables. Sous leur forme actuelle, les comptes nationaux financiers trimestriels permettent de procéder à une estimation des avoirs totaux des secteurs non financiers de la zone euro, mais pas à une ventilation de ces avoirs entre les secteurs non financiers. Comme indiqué au point 78, certaines informations relatives à ces avoirs deviendront disponibles grâce à l'orientation BCE/2005/13.

11.3.2 ENGAGEMENTS PAR SECTEUR

114. Les principales composantes des financements octroyés aux secteurs non financiers sont les titres, les prêts et les actions cotées. Il est relativement facile d'établir les principaux engagements des secteurs non financiers de la zone euro sur la base des statistiques de la zone euro et des données relatives aux comptes financiers nationaux trimestriels. Les engagements, contrairement aux actifs, sont totalement ventilés par secteur, tandis que les prêts et les titres de créance sont ventilés par durée initiale.

115. Des informations de même nature que celles existant pour les secteurs non financiers sont disponibles pour les sociétés d'assurance et les fonds de pension autonomes de la zone euro. Les principaux engagements de ces intermédiaires financiers (à savoir les droits

nets des ménages sur les réserves d'assurance-vie et sur les réserves pour fonds de pension ainsi que les provisions pour primes non acquises et les provisions pour sinistres) sont principalement comptabilisés comme actifs financiers des secteurs non financiers. Les montants diffèrent parce que les sociétés d'assurance et les fonds de pension de la zone euro ont des engagements de ce type envers des contreparties en dehors de la zone euro, et parce que les secteurs non financiers de la zone euro ont souscrit des polices avec des sociétés d'assurance et des fonds de pension en dehors de la zone euro et ont des droits nets sur des fonds de pension non autonomes.

11.4 LES COMPTES NON FINANCIERS DES SECTEURS INSTITUTIONNELS

116. Le compte financier est le dernier de l'ensemble des comptes enregistrant les opérations entre les secteurs institutionnels. La somme des opérations enregistrées dans le compte financier devrait être égale au solde résultant du compte de capital, à savoir la capacité ou le besoin de financement, qui est le résultat de l'ensemble des opérations non financières de chaque secteur. Comme souligné ci-dessus, le SEC 95 fait obligation de fournir ces informations, mais uniquement sur une base annuelle. La BCE et la Commission européenne élaborent conjointement des comptes non financiers trimestriels ventilés par secteur institutionnel qui feront le lien avec les comptes financiers. Les premiers résultats devraient être publiés au printemps 2007. L'exigence de communiquer des comptes non financiers trimestriels des secteurs institutionnels est fondée sur une législation communautaire récente (règlement (CE) n° 1161/2005, adopté en juillet 2005). Les premières données conformes au règlement ont été fournies en janvier 2006, les données trimestrielles étant disponibles depuis début 1999. Au terme d'une période transitoire pendant laquelle certaines informations ne doivent pas être déclarées, afin de limiter la charge pesant sur les États membres, le règlement requiert la fourniture d'un ensemble complet de comptes, du compte de

production au compte de capital, avec les soldes correspondants ou des statistiques de synthèse (valeur ajoutée brute et nette, excédent d'exploitation, revenu disponible, épargne, etc.). Après une période transitoire, les données devront être fournies dans les 90 jours suivant la fin du trimestre auquel elles se rapportent. Pour les données relatives aux secteurs des ménages et des entreprises, le règlement prévoit une dérogation pour les États membres dont le PIB représente moins de 1 % du PIB total de l'Union européenne. Le Luxembourg et les nouveaux États membres, à l'exception de la Pologne, bénéficieront de cette dérogation. Le règlement n'exigera pas, dans un premier temps, d'informations sur les contreparties, mais cela est envisagé à un stade ultérieur.

12 LES STATISTIQUES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DE RÈGLEMENT DE TITRES

117. L'Eurosystème a statutairement pour mission de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Pour ce faire, l'Eurosystème fournit des dispositifs de paiement et de règlement de titres. L'Eurosystème exerce également un rôle de surveillance globale des systèmes de paiement, qui sont vitaux pour la bonne conduite de la politique monétaire. En particulier, la BCE s'intéresse de près à l'utilisation de différents moyens de paiement (espèces, comptes bancaires, cartes de crédit et de paiement, porte-monnaie électronique, etc.) et aux opérations interbancaires de transferts de fonds. La BCE s'intéresse également aux systèmes de règlement de titres dans la mesure où l'Eurosystème y recourt pour régler ses opérations de crédit. La BCE assure en outre un suivi du processus d'intégration des marchés de capitaux dans la zone euro. Dans l'exécution de ces fonctions opérationnelles, et dans le cadre de la fonction de surveillance des systèmes de paiement, l'Eurosystème collecte un grand nombre de données, dont beaucoup sont publiées dans un rapport annuel sur les systèmes de paiement et de règlement de titres dans l'Union européenne (le « Livre bleu », ou Blue Book).

La BCE, en étroite collaboration avec les BCN, a récemment lancé un projet visant à renforcer la cohérence des données à travers l'Union européenne et à les regrouper au sein d'une base de données unique.

13 LES QUESTIONS STATISTIQUES LIÉES À L'ÉLARGISSEMENT DE LA ZONE EURO

118. Treize États membres de l'Union européenne ne participent pas, actuellement, à la zone euro. Ils sont susceptibles de la rejoindre à l'avenir, ainsi que tout futur État membre. Lorsque cela se produira, il conviendra de préserver la qualité des statistiques de la zone euro. Ces pays doivent donc être bien préparés à leur intégration dans la zone euro du point de vue des statistiques. Il est également indispensable, ainsi que l'a montré la participation de la Grèce à partir de 2001, de pouvoir fournir des données rétrospectives pour la zone euro dans sa composition élargie afin d'être en mesure de calculer des taux de croissance pour la période antérieure à l'élargissement et de fournir des séries temporelles cohérentes à des fins de modélisation, de prévision économique et d'analyse prospective de la politique monétaire. Cela ne garantit en rien que les résultats obtenus reflètent parfaitement la situation qui aurait été observée si la zone euro avait été plus vaste sur la période analysée. En outre, certaines statistiques de référence ayant trait à la zone euro telle qu'elle était au moment auquel se rapportent les données seront toujours indispensables, en dépit des ruptures qu'elles contiendront en raison des élargissements successifs.

119. Lorsque les données pour la zone euro sont simplement l'addition des données nationales, il suffit, pour résoudre la question posée par l'élargissement, de disposer de données nationales parfaitement comparables pour les nouveaux pays participants. Lorsque les agrégats de la zone euro ne sont pas la simple addition des données nationales (comme pour les statistiques monétaires, de balance des

paiements et de position extérieure ainsi que pour les comptes financiers), les changements dans la composition de la zone euro nécessitent des données rétrospectives suffisamment détaillées aux niveaux géographique et sectoriel pour permettre d'effectuer les consolidations nécessaires. Tant les pays participant déjà à la zone euro que les nouveaux participants doivent fournir ces données. De plus, étant donné la présence d'informations sur les devises dans les statistiques de bilan des IFM et les recoupements avec les instruments, les échéances et les secteurs, exiger des États membres la fourniture de données qui permettraient de construire des agrégats de la zone euro pour des dates ou des périodes antérieures pour toute composition possible de la zone euro entraînerait une lourde charge de déclaration dans le domaine des statistiques monétaires et de balance des paiements. Dans la pratique, les données rétrospectives ont été élaborées sur la base d'estimations les plus exactes possible pour le début de l'union monétaire. Lorsque la Grèce a rejoint la zone euro, il a fallu compléter les données fournies dans les dispositifs de déclaration d'informations provenant d'autres sources (comme les statistiques bancaires internationales de la BRI). À la suite de l'élargissement de l'Union européenne, en 2004, et en vue des futurs élargissements de la zone euro, la BCE et les BCN ont récemment convenu des principes et mesures d'application les plus importants en vue d'une transmission harmonisée des données rétrospectives, admettant que certaines estimations continueront d'être nécessaires.

14 LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS STATISTIQUES

120. L'échange d'informations statistiques au sein du SEBC et avec des institutions européennes et internationales nécessite un système d'échange des données rapide, robuste et sécurisé. Le SEBC dispose d'outils permettant le transfert de fichiers de données dans les deux sens entre la BCE et les BCN, s'appuyant sur un réseau de télécommunications dédié et un

format de message appelé GESMES/TS (SDMX/EDI), qui est largement utilisé au sein de la communauté statistique internationale pour l'échange de données et de métadonnées, y compris des structures, définitions et listes de codes statistiques. Celui-ci permet également une intégration aisée des bases de données statistiques dans les réseaux et dans les systèmes de réception et de fourniture de fichiers de données. Les nouvelles séries de données sont facilement intégrées. La BCE utilise le même format pour les échanges d'informations statistiques avec Eurostat et les organisations internationales (essentiellement la BRI et le FMI). Des technologies modernes, basées sur les normes SDMX-ML, sont également mises en œuvre pour la publication sur Internet des informations statistiques. La BCE collabore étroitement avec la BRI, Eurostat, le FMI, l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Nations unies et la Banque mondiale sur le projet SDMX, en vue de développer des processus plus efficaces pour l'échange et le partage des données et métadonnées statistiques.

15 LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE PUBLICATION ET DE RÉVISIONS

121. Sans communiquer d'informations confidentielles à propos d'agents déclarants individuels ou d'autres entités, la politique de la BCE en matière de publication de statistiques vise l'exhaustivité et la rapidité, avec description de la nature des statistiques, de leur source, de leur couverture et de leur base conceptuelle. Le site Internet de la BCE présente l'ensemble des statistiques de la zone euro et les supports descriptifs, de même qu'une série de statistiques nationales pertinentes et des liens vers les sites Internet des banques centrales où l'on peut trouver ces données nationales et d'autres, plus détaillées. La partie du Bulletin mensuel de la BCE consacrée aux statistiques et le Recueil statistique (*Statistics Pocket Book*) de la BCE contiennent également des tableaux détaillés et, dans le cas du Bulletin mensuel, des articles et des encadrés décrivant les statistiques de la

BCE. De nombreuses données sont publiées dans un premier temps par l'intermédiaire de communiqués de presse, à des moments annoncés à l'avance (cf. annexe 1).

122. La plupart des séries statistiques sont sujettes à révision. Des erreurs dans les données brutes peuvent nécessiter des corrections, des données à périodicité élevée sont souvent révisées sur la base d'informations, plus complètes, disponibles ultérieurement (comme dans le cas du cycle de révisions régulières apportées à la balance des paiements mensuelle de la zone euro lorsque des données trimestrielles plus complètes deviennent disponibles) et des améliorations méthodologiques peuvent parfois nécessiter des révisions de données antérieures. La BCE a pour principe d'annoncer les cycles de révision à l'avance, de documenter pleinement les révisions et de garder le contrôle quant à leur ampleur et leur nature. Dans la mesure du possible, la BCE veille également à ce que les révisions des données antérieures puissent être effectuées à un coût raisonnable.

123. Dans un nombre croissant de domaines statistiques, la BCE, à l'instar de la Commission européenne, a formalisé un processus de contrôle de la qualité des statistiques, en demandant des rapports périodiques passant en revue différents aspects de la qualité de façon systématique. De tels rapports ont été publiés en ce qui concerne les statistiques de balance des paiements et de position extérieure (conformément à l'article 6 de l'orientation BCE/2004/15), et doivent également être établis aux termes des orientations BCE sur les comptes financiers trimestriels (BCE/2002/7, telle que modifiée par l'orientation BCE/2005/13) et sur les statistiques de finances publiques (BCE/2005/5). L'orientation sur les statistiques monétaires et bancaires (BCE/2003/2, telle que modifiée par l'orientation BCE/2005/4), qui porte également sur les émissions de titres et les autres intermédiaires financiers, exige des BCN qu'elles contrôlent la qualité des données transmises à la BCE. Le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement de comptes non financiers trimestriels par secteurs

institutionnels fixe des obligations aux États membres en ce qui concerne les normes de qualité et invite la Commission européenne à faire un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la qualité des données dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

124. Pour la publication de statistiques et la révision des données après publication, la BCE coordonne ses actions avec les BCN et, si nécessaire, avec Eurostat. L'objectif est de présenter les informations les plus à jour possible, tout en maintenant une cohérence maximale entre les domaines statistiques et dans le temps.

126. Les instruments juridiques de la BCE suivants sont actuellement en vigueur.

16 LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE LA BCE DANS LE DOMAINE DES STATISTIQUES

125. L'article 5 des statuts et le règlement du Conseil (CE) n° 2533/98 forment le cadre juridique relatif aux activités de la BCE dans le domaine des statistiques. D'autres instruments juridiques, prévus par les articles 34 et 14.3 des statuts, fixent des exigences spécifiques en matière de données pour les déclarants sélectionnés sur la base de la population de référence identifiée à l'article 2 du règlement n° 2533/98, ou donnent des instructions aux BCN (ou aux autres autorités statistiques) sur les données qu'elles doivent transmettre à la BCE, leur forme, les délais et le mode de transmission. Des règlements de la BCE s'adressent aux agents déclarants et sont directement applicables dans les pays participants. Les orientations de la BCE sont contraignantes pour les membres de l'Eurosystème, y compris la BCE. Les recommandations de la BCE ne lient pas, mais sont utilisées pour faire connaître aux instituts statistiques des pays participant à la zone euro, qui fournissent des données sans être des banques centrales, les exigences de la BCE en matière de statistiques. Les communications ont pour objet la fourniture d'informations.

STATISTIQUES MONÉTAIRES, DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Règlement du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2001/13), ([JO L333, 17.12.01](#)).

Règlement du 21 novembre 2002 modifiant le règlement BCE/2001/13 (BCE/2002/8), ([JO L330, 6.12.02](#)).

Règlement du 18 septembre 2003 modifiant le règlement BCE/2001/13 (BCE/2003/10), ([JO L250, 2.10.03](#)).

Règlement du 20 décembre 2001 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2001/18), ([JO L010, 12.01.02](#)).

Règlement du 16 décembre 2004 modifiant les règlements BCE/2001/13 et BCE/2001/18 (BCE/2004/21), ([JO L371, 18.12.04](#)).

Orientation du 6 février 2003 relative à certaines obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne et aux procédures de déclaration par les banques centrales nationales des informations statistiques en matière de statistiques monétaires et bancaires (BCE/2003/2), ([JO L241, 26.09.03](#)).

Orientation du 13 février 2004 modifiant l'orientation BCE/2003/2 (BCE/2004/1), ([JO L083, 20.03.04](#)).

Orientation du 15 février 2005 modifiant l'orientation BCE/2003/2 (BCE/2005/4), ([JO L109, 29.04.05](#)).

Communication de la BCE relative à l'application de sanctions pour infractions aux obligations de déclaration statistique se rapportant au bilan (2004/C195/10), ([JO C195, 31.07.04](#)).

STATISTIQUES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS ET STATISTIQUES EXTÉRIEURES ASSIMILÉES

Orientation du 16 juillet 2004 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la BCE concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change (BCE/2004/15), ([JO L354, 30.11.04](#)) (voir la recommandation BCE/2004/16 dans ce domaine), ([JO C292, 30.11.04](#)).

COMPTES FINANCIERS

Orientation du 21 novembre 2002 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la BCE en matière de comptes financiers trimestriels (BCE/2002/7), ([JO L334, 11.12.02](#)).

Orientation du 17 novembre 2005 modifiant l'orientation BCE/2002/7 (BCE/2005/13), ([JO L030, 2.2.06](#)).

STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES

Orientation du 17 février 2005 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la BCE et aux procédures d'échange d'informations statistiques au sein du Système européen de banques centrales en matière de statistiques de finances publiques (BCE/2005/5), ([JO L109, 29.04.05](#)).

Orientation du 3 février 2006 modifiant l'orientation BCE/2005/5 (BCE/2006/2), (JO L040, 11.2.06)

CONFIDENTIALITÉ DES STATISTIQUES

Orientation du 22 décembre 1998 concernant les règles communes et les normes minimales pour la protection de la confidentialité des informations statistiques individuelles collectées par la BCE assistée par les banques centrales nationales (BCE/1998/NP28), (JO L055, 24.02.01).

ANNEXE I

PÉRIODICITÉ ET DÉLAI DE PUBLICATION DES STATISTIQUES AGRÉGÉES DE LA ZONE EURO

La BCE publie une large gamme de statistiques à travers des communiqués de presse mensuels et trimestriels et dans la partie *Statistiques de la zone euro* de son Bulletin mensuel, qui paraît habituellement le deuxième jeudi de chaque mois. Vous trouverez également des informations complémentaires sur les statistiques citées ci-dessous dans la partie « Statistiques » du site Internet de la BCE (www.ecb.int) :

les évolutions monétaires dans la zone euro (publiées chaque mois, le 19^{ème} jour ouvrable suivant la fin du mois auquel elles se rapportent),

les statistiques de taux d'intérêt des IFM (publiées chaque mois, le 30^{ème} jour ouvrable suivant la fin du mois auquel elles se rapportent),

les statistiques relatives aux émissions de titres dans la zone euro (publiées chaque mois, environ le 20^{ème} jour calendrier du second mois suivant la fin du mois auquel elles se rapportent),

les statistiques de balance des paiements de la zone euro (publiées chaque mois, entre le 21^{ème} et le 29^{ème} jour calendrier du second mois suivant la fin du mois auquel elles se rapportent),

les statistiques de balance des paiements de la zone euro, y compris une ventilation géographique, et les statistiques relatives à la position extérieure de la zone euro (publiées chaque trimestre, environ 4 mois après le trimestre auquel elles se rapportent),

la position extérieure de la zone euro, y compris une ventilation géographique (publiée chaque année, environ 10½ mois après la fin de l'année à laquelle elle se rapporte),

les réserves de change et les disponibilités en devises (publiées chaque mois, le dernier jour ouvrable suivant la fin du mois auquel les données se rapportent),

le financement et les placements financiers des secteurs non financiers de la zone euro et les principaux actifs et passifs financiers des sociétés d'assurance et des fonds de pension (publiés chaque trimestre, environ 4½ mois après le trimestre sous revue),

les statistiques relatives aux OPCVM de la zone euro (publiées chaque trimestre, environ 3½ mois après le trimestre auquel elles se rapportent),

les statistiques trimestrielles de finances publiques de la zone euro (publiées chaque trimestre, environ 4½ mois après le trimestre auquel elles se rapportent),

les statistiques annuelles de finances publiques de la zone euro (publiées chaque année, environ 4½ mois après la fin de l'année de référence),

des statistiques économiques générales de la zone euro complémentaires sur les prix de l'immobilier résidentiel (publiées deux fois par an, environ 4 mois après la période de référence), sur les indicateurs de marché du travail (publiées chaque trimestre, entre 2 et 4 mois après la période de référence), sur le stock de capital dans la zone euro (publiées chaque année, environ 1½ an après l'année de référence) et sur l'IPCH de la zone euro corrigé des variations saisonnières (publiées

chaque mois, à la suite de la publication par Eurostat des séries mensuelles de l'IPCH non corrigées, environ 18 jours après la fin du mois de référence).

ANNEXE 2

DISPONIBILITÉ DES DONNÉES

La zone euro a été créée en 1999. La BCE, assistée par les BCN pour les tâches analytiques et de recherche, a cependant établi de nombreuses séries statistiques portant sur des évolutions antérieures dans les pays constituant à présent la zone euro. De plus, les nouvelles exigences en matière de statistiques ont souvent porté également sur des données antérieures (ne remontant pas toujours à 1999), autant que possible sur une base comparable. La présente annexe indique jusqu'à quelle date certaines séries clés sont disponibles pour la zone euro dans sa composition actuelle. Toutefois, étant donné que les statistiques de la zone euro sont progressivement devenues plus détaillées et plus complètes, le fait qu'un ensemble de données soit disponible depuis, par exemple, 1994 ne signifie pas toujours que tous les détails publiés aujourd'hui dans le Bulletin mensuel de la BCE sont disponibles jusqu'à cette date. En outre, les données passées, qui ont souvent été collectées à partir de sources non harmonisées utilisées à d'autres fins, sont généralement de moins bonne qualité que les données plus récentes et ne sont pas toujours comparables avec ces dernières.

Cette annexe traite des agrégats pour la zone euro. Les données relatives aux différents États membres, qui sont parfois disponibles pour des périodes plus longues ou plus courtes, ne sont pas prises en compte.

STATISTIQUES RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES ET AUX MARCHÉS

Bilan des IFM – données mensuelles depuis fin septembre 1997 (y compris la Grèce depuis mars 1998)

Agrégats monétaires (M1, M2-M1 et M3) – données mensuelles depuis janvier 1980 (des données moins fiables, recueillies aux fins de travaux de recherche, sont disponibles depuis 1970)

Crédit « bancaire » – données mensuelles depuis janvier 1983

OPCVM (autres que les OPCVM monétaires) – bilans trimestriels depuis fin 1998

Émissions de titres (titres de créance) – émissions brutes et nettes : données mensuelles depuis janvier 1990 ; encours : données mensuelles depuis décembre 1989

Émissions de titres (actions cotées) – émissions brutes et nettes : données mensuelles depuis janvier 1999 ; encours : données mensuelles depuis décembre 1998

Taux d'intérêt des IFM – données mensuelles sur six taux créditeurs et quatre taux débiteurs à partir de sources nationales non harmonisées depuis janvier 1996

Taux d'intérêt des IFM – données mensuelles sur les séries harmonisées actuelles (45 indicateurs : 31 sur les contrats nouveaux, 14 sur les encours) depuis janvier 2003

Taux d'intérêt des marchés monétaires, rendements des emprunts publics, indices boursiers – données mensuelles depuis janvier 1994

STATISTIQUES DE BALANCE DES PAIEMENTS ET STATISTIQUES EXTÉRIEURES CONNEXES

Compte courant et ses principales composantes – données trimestrielles depuis le premier trimestre 1980 ; données mensuelles depuis janvier 1997

Compte financier – données mensuelles depuis janvier 1998

Ventilation géographique de la balance des paiements – données trimestrielles depuis le premier trimestre 2003

Présentation monétaire de la balance des paiements – données trimestrielles depuis le premier trimestre 2000, données mensuelles depuis mars 2003

Position extérieure – données annuelles depuis fin 1997 (positions nettes uniquement pour 1997 et 1998) ; données trimestrielles depuis le premier trimestre 2004

Ventilation géographique de la position extérieure – données annuelles depuis fin 2002

Réserves de change et disponibilités en devises – données mensuelles depuis décembre 1999 (avoirs de réserve depuis décembre 1998 seulement)

Taux de change effectif de l'euro (nominal et réel) – depuis 1993 ; le taux de change effectif nominal par rapport au « TCE-23 » est disponible quotidiennement, tandis que les taux de change effectifs réels sont disponibles chaque mois ou chaque trimestre, en fonction du déflateur ; par rapport au « TCE-42 », les taux de change effectifs nominaux et réels, basés sur les indices des prix à la consommation, sont tous deux calculés chaque mois

STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES

Recettes et dépenses (principales composantes), déficit/excédent, ajustement entre déficit et dette, dette (principales composantes) – données annuelles depuis 1991

Recettes et dépenses (principales composantes), déficit/excédent – données trimestrielles depuis le premier trimestre 1999

Dette et ajustement entre déficit et dette (principales composantes) – données trimestrielles depuis le premier trimestre 2000

COMPTES FINANCIERS ET NON FINANCIERS

Principaux actifs et passifs financiers des secteurs non financiers – données trimestrielles depuis le quatrième trimestre 1997

Principaux actifs et passifs financiers des sociétés d'assurance et des fonds de pension – données trimestrielles depuis le quatrième trimestre 1997

Épargne, investissement et financement (par secteur) – données annuelles depuis 1990

STATISTIQUES ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES

Des statistiques économiques générales complémentaires de la zone euro (voir annexe 1) – données disponibles depuis 1996 ou plus tôt

ANNEXE 3

RÉFÉRENCES

LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE

Protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs

Protocole sur les critères de convergence

Règlement du Conseil (CE) n° 2223/96 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95).

Règlement du Conseil (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne

Règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques

Règlement (CE) n° 501/2004 du Parlement européen et du Conseil sur les comptes trimestriels financiers des administrations publiques

Règlement (CE) n° 1222/2004 du Conseil concernant l'élaboration et la transmission de données sur la dette publique trimestrielle

Règlement (CE) n° 1161/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel

ORGANISATION DES TRAVAUX STATISTIQUES

Memorandum of Understanding¹ on economic and financial statistics between the Directorate General Statistics of the European Central Bank and the Statistical Office of the European Communities (Eurostat) (Protocole d'accord sur les statistiques économiques et financières entre la Direction générale Statistiques de la Banque centrale européenne et l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat))

DIVERS

Manuel de la balance des paiements¹ (5e édition, 1993 ; Fonds monétaire international)

Réexamen des exigences dans le domaine des statistiques économiques générales (BCE – décembre 2004).

Bulletin mensuel de la BCE – partie *Statistiques de la zone euro* (Bulletin de décembre 2005)

¹ Non disponible en français

ISSN 1725205-9



9 771725 205001